

**ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE SAINT-
MARCEL ET A LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
LA COMMUNE AINSI QUE DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DES PORTES DE L'EURE
du 11 septembre 2023 au 12 octobre 2023**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
TOME 1**



*Décision du Tribunal Administratif de Rouen du 18 juillet 2023
Arrêté d'ouverture d'enquête publique du Préfet de l'Eure du 1^{er} Août 2023*

**Les conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur font l'objet de documents
séparés, conformément à la réglementation**

TOME 1 RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

DECLARATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	3
<u>I - OBJET DE L'ENQUÊTE</u>	<u>3</u>
1. Préambule	3
2. Cadre juridique de l'enquête publique	3
3. Présentation du projet :	4
3.1 Localisation du projet :.....	4
3.2 Le projet envisagé :	5
3.3 Impacts du projet sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Marcel :	8
3.4 Les impacts du projet sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :...	10
3.5 Les impacts du projet sur l'environnement :	10
4. Avis des Personnes Publiques :	13
4.1 Avis des Personnes Publiques sur le projet de construction de la centrale photovoltaïque :.....	13
4.2 Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de mise en compatibilité du PLU et du SCoT :	14
5. Avis de la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) et mémoires en réponse.....	15
5.1 Avis de la MRAe sur la construction de la centrale photovoltaïque :	15
5.2 Avis de la MRAe sur la mise en compatibilité du PLU :	21
5.3 Avis de la MRAe sur la mise en compatibilité du SCoT :.....	23
6. Composition du dossier soumis à enquête publique	25
7. Analyse du dossier par le commissaire enquêteur	26
<u>II - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</u>	<u>27</u>
1. Désignation du commissaire enquêteur	27
2. Consultations préalables à l'enquête et durant l'enquête	27
3. Publicité et information du public.....	28
4. Déroulement de l'enquête	30

5.	Clôture de l'enquête	31
6.	Procès-verbal de synthèse	31
III - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUÊTE		32
IV - REMISE DU RAPPORT D'ENQUÊTE		51

GLOSSAIRE

Liste des principaux sigles et abréviations utilisés dans ce rapport

DREAL	Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement
ERC	Éviter, Réduire, Compenser : séquence ayant pour objet d'éviter des atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être évitées et compenser les effets notables d'un projet
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MRAe	Mission Régionale de l'Autorité environnementale
PLU	Plan Local d'Urbanisme
SCoT	Schéma de Cohérence Territorial
SNA	Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération
STECAL	Secteur de Taille et Capacités d'Accueil Limitées
Wc	Watt crête : la puissance crête mesure la puissance maximale fournie par le dispositif (ensoleillement idéal, orientation et inclinaison favorable du panneau solaire, température adaptée...).
ZAN	Zéro Artificialisation Nette
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique, Faunistique

Tome 1 : Rapport d'Enquête Publique

DECLARATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Je soussigné Christian BAÏSSE, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Rouen pour cette enquête publique déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L 123-5 du code de l'environnement.

I - OBJET DE L'ENQUÊTE

1. PRÉAMBULE

La présente enquête publique unique porte :

- ✓ Sur la demande formulée par la société URBA 303, filiale d'Urbasolar, de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « *Le Bas Marais* » sur la commune de Saint-Marcel (Eure).
- ✓ Sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel.
- ✓ Sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure (CAPE).

Le projet prévoit de construire une centrale photovoltaïque au sol pour une production annuelle estimée d'environ 4 080 MWh ce qui correspond à la consommation d'électricité d'environ 900 foyers.

L'emprise du projet concerne 6,99 hectares de terrain sur une friche industrielle, actuellement classée en zone naturelle au sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel, contiguë à une zone agricole et située en zone inondable.

La commune de Saint-Marcel est couverte par un PLU approuvé le 17 mai 2017 ainsi que par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) approuvé le 17 octobre 2011. Ces deux documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une mise en compatibilité pour permettre, en ce qui concerne le PLU, l'installation du projet sur une zone naturelle, et en ce qui concerne le SCoT, l'installation du projet sur un secteur classé partiellement en zone agricole dans le SCoT et sur une zone inondable.

2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier présenté en enquête publique relève de plusieurs procédures :

Construction de la centrale photovoltaïque :

Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Permis de construire - article R421-1 du Code de l'Urbanisme

Étude d'impact : Article R122-8 du Code de l'Environnement. Décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

Évaluation des incidences Natura 2000 – Article R414-19 du Code de l'Environnement

Déclaration d'exploiter pour une puissance installée inférieure à 4,5 MWc – Article 6 II de la loi du 10 février 2000. Les installations d'une puissance de crête supérieure à 250 kWc donnent lieu à la délivrance par le préfet d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n°2001-410 du 10 mai 2001).

Enquête publique - Articles R123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le projet envisagé n'est pas soumis au régime de la déclaration au titre de la réglementation IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, et Activités) de la loi sur l'eau mais à la demande de la DRIEAT (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Transport), un volet déclaratif a été rajouté au titre de la rubrique 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés étant inférieurs à 20 ha ».

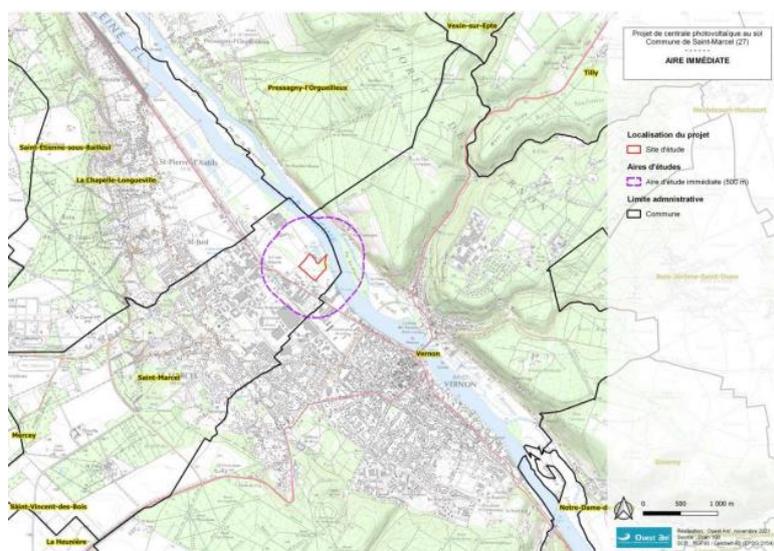
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et du SCoT :

Lorsque les dispositions du PLU ne permettent pas la réalisation d'une opération publique ou privée présentant un caractère d'intérêt général, une déclaration de projet peut être engagée - Article L153-54 à L153-59 du Code de l'Urbanisme.

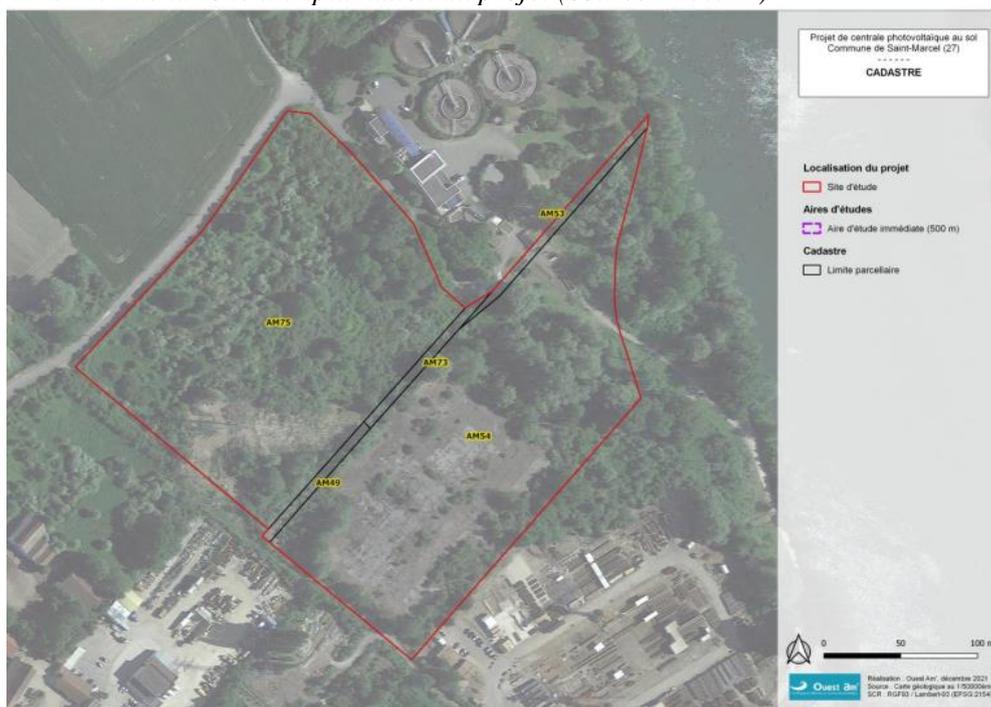
3. PRÉSENTATION DU PROJET :

3.1 Localisation du projet :

Le site d'implantation du parc photovoltaïque est situé en limite est de la commune de Saint-Marcel entre la Seine et la voie RD6015 - Route de Rouen, sur les parcelles cadastrale AM 49, 53,54,73 et 75) représentant une surface totale de l'ordre de 6,99 hectares.



Localisation de la zone d'implantation du projet (Source : dossier)



Parcelles cadastrales de la zone (Source : dossier)

La zone du projet est une zone essentiellement en friche avec des parties boisées et arborées et comportant sur la parcelle AM 54 une dalle en béton d'anciens bâtiments industriels de stockage qui ont été détruits dans les années 1980.

Elle est située dans un secteur d'aléa faible à fort pour les inondations et dans la zone sensible aux remontées de nappe.

3.2 Le projet envisagé :

Le porteur du projet :

La société URBA 303 est une société de projet qui a été créée par URBASOLAR pour porter ce projet.

URBASOLAR est une filiale de l'énergéticien suisse Axpo, et développe, construit et exploite des centrales photovoltaïques de grande puissance, au sol, en ombrières de parking, en toitures, sur des serres, en France et à l'international.

Urbasolar exploite actuellement 53 centrales en France pour une puissance installée de 428,6 MWc et prévoit de construire dans les deux ans 36 centrales d'une puissance totale de 278,5 MWc.

Description du projet :

Le projet comprend :

- ✓ La construction de 232 tables portant chacune 39 modules photovoltaïque soit 9 048 modules d'une puissance unitaire de 440 Wc (Watt crête) au sein d'une surface clôturée de 5,59 hectares. Les clôtures seront en grillage soudé de 2m de hauteur avec

des passages à faune positionnés de place en place pour permettre le déplacement des espèces.

Les dimensions des modules sont de 2,005 m x 1,042 m soit une surface unitaire de 2,09 m².

La technologie retenue pour les panneaux photovoltaïques en termes de choix entre les cellules de silicium et les couches minces de silicium amorphe ou autre matériau semiconducteur, n'est pas encore définie.

Ces capteurs seront installés sur des structures supports fixes en acier galvanisé, orientées vers le sud et inclinées à 15°.

Les structures reposeront sur des pieux battus enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur moyenne de 1,5 à 2 mètres.

La hauteur des modules sera variable suivant la cote de référence des aléas inondations et variera entre 1m 50 et 2,6 m pour le point bas des tables et de 3,06 m à 4,16 m pour le point haut.



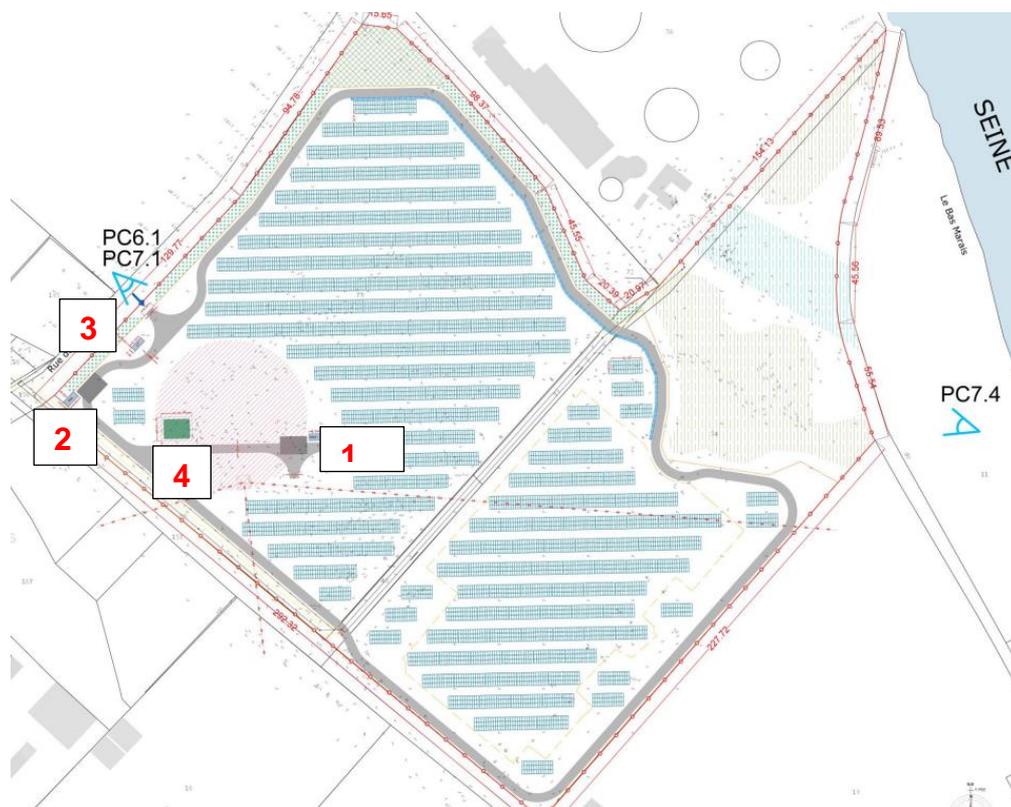
*Exemple de panneaux surélevés
Source : dossier*

- ✓ Un poste de transformation comportant un onduleur qui permet de transformer le courant continu généré par les modules en courant alternatif utilisé sur le réseau électrique et un transformateur qui permet d'élever la tension du courant à 20 000 V pour limiter les pertes lors de son transport. Ce poste aura une surface de 15,9 m² et une hauteur de 3 m.
- ✓ Un poste de livraison assurant les fonctions de comptage de l'énergie et de découplage de sécurité, situé en amont du point de livraison. Ce poste d'une surface de 13 m² sur une hauteur de 3 m sera raccordé au réseau électrique par un câble souterrain.
- ✓ Un local de maintenance pour l'exploitation, la maintenance et l'entretien du site, d'une surface de 15 m².
- ✓ Une réserve d'eau pour la défense incendie (poche souple à eau de 120 m³).
- ✓ Des pistes de circulation périphériques d'une largeur de 4 m.



Fonctionnement général d'une centrale solaire au sol (Source : dossier)

La production annuelle d'électricité est estimée à environ 4 080 MWh ce qui correspond à la consommation d'environ 900 foyers.



- 1 - Poste de transformation
- 2 - Poste de livraison
- 3 - Local maintenance
- 4 - Citerne souple

Plan d'implantation du projet photovoltaïque – Source dossier

3.3 Impacts du projet sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Marcel :

Le projet est localisé dans une zone classée N du PLU de la commune de Saint-Marcel approuvé le 17 mai 2017 correspondant à des zones naturelles et forestières constituant des espaces de protection pouvant accueillir des activités culturelles, de sport et de loisirs.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque n'est donc pas prévue dans un tel secteur.

La zone N, comprend des sous-secteurs :

Nc spécifique à l'activité de camping

Ne spécifique aux équipements culturels et techniques

Nv spécifique à la sédentarisation des gens du voyage

Par ailleurs, le site prévu se situe dans un secteur inondable dans lequel s'applique des extensions limitées des constructions existantes sous réserve que le niveau bas du plancher soit implanté au minimum 0,2 m au-dessus de la cote de la crue de référence de la Seine et que rien ne gêne le libre écoulement des eaux en cas de crue.

Le projet de mise en compatibilité du PLU vise à :

- ✓ Étendre le sous-secteur Ne déjà présent au niveau de la station d'épuration voisine du site d'implantation du projet en le limitant à la surface grillagée de 5,59 hectares. Sur ce secteur Ne seront autorisés, en complément des dispositions déjà existantes, les constructions et installations, les exhaussements et affouillements des sols permettant la production et la transformation d'énergie produite par des panneaux photovoltaïques.
- ✓ Créer des prescriptions relatives aux haies conservées et créées le long de la rue du Chemin Vert et entre le projet et la station d'épuration, à la conservation d'un espace boisé dans l'angle nord de la parcelle et la sanctuarisation d'un espace boisé entre la Seine et la zone de projet.

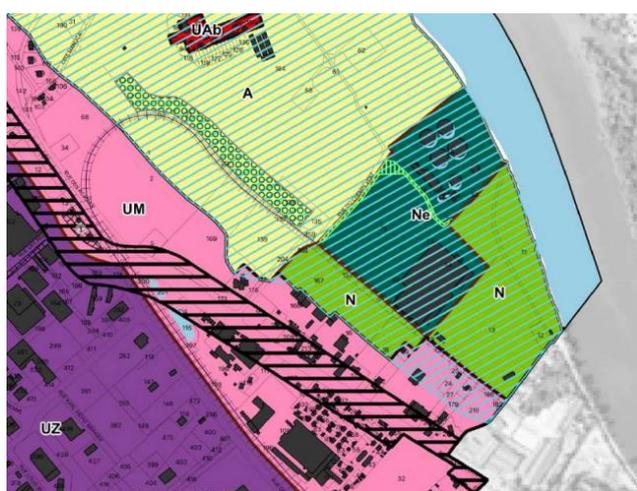
Cette mise en compatibilité induit une modification des règlements graphiques et écrits :

Modifications du règlement graphique :



Zonage avant modification

Source : dossier



Zonage après modification

Modifications du règlement écrit :

ARTICLES DU REGLEMENT	NATURE DES MODIFICATIONS
Dispositions générales Contenu des zones et secteurs associés	Il est rajouté dans la définition du sous-secteur Ne les unités de production d'énergies renouvelables photovoltaïque.
Dispositions générales Emplacements réservés et espaces boisés classés	Un paragraphe sur les espaces naturels protégés a été rajouté : <i>« Les espaces naturels protégés (boisement, ripisylve, haies et alignements d'arbres) recensés au document graphique du PLU (...) doivent conserver leurs fonctionnalités écologiques et leur aspect général justifiant de leur intérêt paysager. Il importe que la composition générale et l'ordonnancement soient préservés dans le temps sans pour autant figer strictement ces éléments dans leur état actuel. Ainsi ces ensembles paysagers peuvent être ponctuellement remaniés ou recomposés à partir du moment où la qualité du cadre initial n'est pas altérée et qu'ils ne remettent pas en cause la fonctionnalité de la continuité écologique concernée. Sont autorisés des abattages partiels pour la création d'accès qui s'avèreraient nécessaires. En cas d'arrachage, pour des raisons phytosanitaires, de dangerosité (chute d'arbre) ou de renouvellement des alignements en tant que mesure compensatoire, un alignement d'arbres devra être planté dans les mêmes proportions que celle détruite (linéaire supérieur ou équivalent) ».</i>
Zone N Occupation / Utilisation du sol en zone N	Au sein de la zone Ne, est rajouté comme étant autorisé <i>« Les constructions et installations, les exhaussements et affouillements des sols permettant la production et la transformation d'énergie produite par des panneaux photovoltaïques ».</i>
Zone N Emprise au sol	L'emprise au sol en sous-secteur Ne est réglementée : <i>« L'emprise au sol des constructions liées et nécessaires à l'implantation et à la gestion d'un équipement destiné à la production et la transformation d'énergie photovoltaïque est limitée à 35% de la partie de l'unité foncière concernée par le projet incluse dans le secteur Ne. L'extension des constructions existantes, à la date d'approbation du PLU dont l'emprise au sol dépasse le plafond prévu dans la zone est autorisée, dans la limite d'une extension cumulée maximale de 20% de la surface d'emprise au sol existante ».</i>

Modifications du rapport de présentation :

Le rapport de présentation sera complété pour prendre en compte les évolutions du zonage du secteur Ne dont notamment la surface totale de ce secteur qui passe de 4,8 hectares à 11 hectares

3.4 Les impacts du projet sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

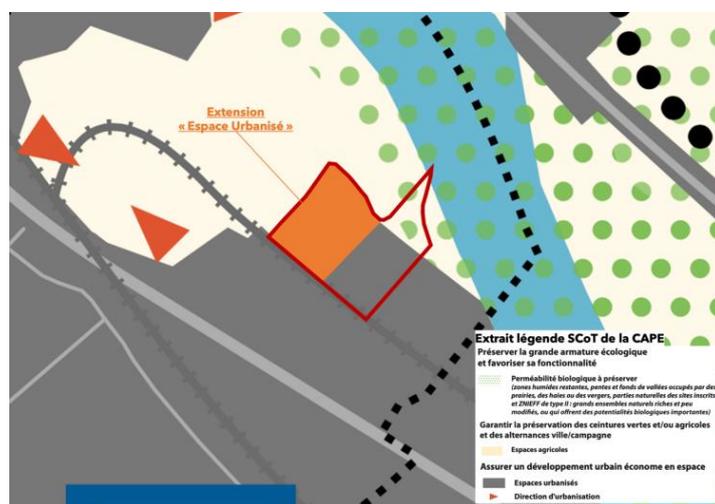
Le périmètre du projet de parc photovoltaïque est actuellement identifié dans le document graphique du Document d'orientations Générales (DOG) du SCoT comme :

- ✓ « *Espaces urbanisés* » sur la sa partie est (dalle béton des anciens bâtiments industriels de stockage).
- ✓ « *Espaces Agricoles* » sur la partie ouest.
- ✓ « *Perméabilité biologique* » sur sa partie reliant la Seine (espaces de zones humides, fonds de vallée et ZNIEFF).

La mise en compatibilité du SCoT entraînera une modification du document graphique du DOG avec l'extension de la zone « *Espaces Urbanisés* » à l'ensemble de la surface du projet concernée par l'aménagement du parc photovoltaïque. Le secteur correspondant à la « *Perméabilité biologique* à préserver » n'est pas modifié.



Plan de situation actuelle
Source : dossier



Plan de situation après mise en compatibilité

3.5 Les impacts du projet sur l'environnement :

Milieu physique :

Le site est localisé sur trois masses d'eau souterraines : les alluvions de la Seine moyenne et avale, le tertiaire du Mantois à l'Hurepoix et l'Albien néocomien captif. Il se situe en dehors des périmètres de protection de captages d'eau mais est concerné par le risque inondation de la Seine (exposition forte à faible).

Milieu naturel et biodiversité :

Dans l'aire d'étude éloignée (5 km), il existe trente-deux ZNIEFF (9 de type II et 23 de type I) mais aucune sur le site lui-même et quatre Zones Spéciales de Conservation. Le site n'est pas localisé à proximité d'une réserve naturelle et n'est pas inclus dans un espace naturel sensible.

Le site d'étude a fait l'objet d'un inventaire flore-habitats le 15 juillet 2020, le 22 avril 2021 et d'un inventaire faune entre février 2020 et juin 2021. Ont été identifiés ou inventoriés :

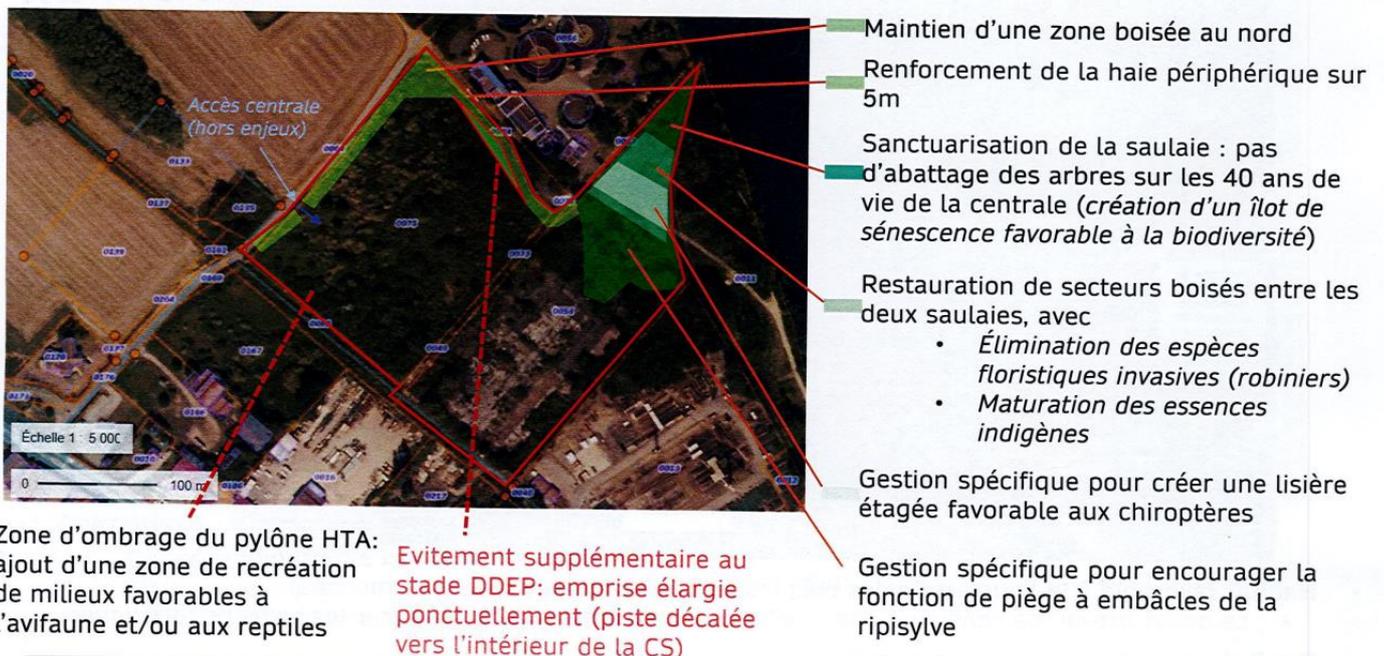
- ✓ 96 espèces floristiques dont une est patrimoniale (Molène pulvérulente) et trois sont invasives (Buddleia de David, Renouée du Japon, Robinier faux-acacia).
- ✓ 8 habitats dont un habitat humide patrimonial (Saulaie à Saule Blanc).
- ✓ 37 espèces d'oiseaux dont cinq oiseaux nicheurs sont patrimoniales (Bouvreuil pivoine, Chardonneret élégant, Fauvette des jardins, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe). Ce sont majoritairement des espèces de boisement et bosquets ouverts.
- ✓ 8 espèces de mammifères terrestres mais aucune espèce présente n'est patrimoniale. Seul, le lapin de garenne est noté quasi-menacé sur la liste rouge de France ; le hérisson d'Europe et l'écureuil roux sont protégés à l'échelle nationale.
- ✓ Une seule espèce de reptile (Lézard des murailles) a été identifiée et est protégée à l'échelle nationale.
- ✓ 9 espèces de chiroptères toutes protégées et dont quatre sont patrimoniales (Barbastelle d'Europe, Petit rhinolophe, Noctule commune, Noctule de Leister).
- ✓ 42 espèces d'invertébrés dont une classée « en danger » sur la liste rouge de Haute-Normandie (Aesche printanière) et une espèce patrimoniale classée vulnérable (Decticelle chagrinée).

Le principal corridor écologique correspond au bord de Seine et au reliquat de ripisylve que constituent les boisements, en particulier la saulaie à Saule Blanc.

Prise en compte des impacts sur l'implantation du projet :

Le projet d'implantation initial prévoyait un scénario maximaliste avec une implantation sur la totalité du site permettant de produire environ 6 765 MWh/an.

À la suite de la prise en compte des enjeux écologiques, le projet a évolué pour limiter les impacts environnementaux et en particulier, éviter les zones humides, maintenir une zone boisée au nord, renforcer la haie périphérique sur le secteur ouest ... ce qui a conduit à revoir la surface d'implantation et à la réduire à une superficie de 5,59 hectares.



Mesures envisagées pour pérenniser les habitats et espèces à enjeu

Source : dossier

Risques naturels :

Le principal risque naturel concerne le risque inondation ; le site se trouve dans un secteur d'aléa faible à fort pour les inondations et dans la zone sensible aux remontées de nappe. Une étude a été réalisée afin d'étudier les incidences hydrauliques du projet photovoltaïque. Elle montre qu'en cas de crues avec une période de retour de 20 et 50 ans, les incidences hydrauliques du projet sont très faibles voire marginales. Pour une crue de période de retour supérieure à 100 ans, l'incidence hydraulique du projet n'atteint que quelques millimètres sur une surface réduite en amont du projet voire 1 à 2 cm près du site très localement. Le projet a ainsi intégré les aspects suivants :

- ✓ Espacement des fondations du parc en tout point de 5 m ou plus,
- ✓ Surélévation du point bas des modules à au moins 30 cm de la limite des plus hautes eaux connues,
- ✓ Piège à embâcle naturel constitué par la ripisylve où une gestion conservatoire sera appliquée pour la sanctuariser et encourager la pousse de sujets jeunes et de hauts jets.

Mesures ERC :

Synthèse des impacts sur les enjeux écologiques :

Thématique / Groupe	Espèces et habitats concernés	Enjeux écologiques	Enjeux réglementaires	Evitement	Impact brut	Nature de l'effet	Typologie*
Zones humides/ Habitat Natura 2000	Saulaie à saules blancs	Forts	Oui	Total	Insignifiant		
Flore	Présence de la Molène pulvérulente	Modérés	Non	non	Fort	Détérioration de la végétation terrassement pour la création d'une piste	DT
Faune	Site de reproduction de la Tourterelle des bois	Forts	Non	Partiel	Modéré	Suppression de la végétation ligneuse	IP
	Territoire de chasse de la Barbastelle d'Europe et du Petit Rhinolophe	Assez forts	Non	Partiel	Modéré	Suppression de la végétation ligneuse	IP
	Vide sanitaire sous la dalle en béton : site d'hivernage du Petit Rhinolophe	Forts	Oui	Partiel	Potentiellement fort	Dérangement par le bruit et les vibrations en période d'hivernage	DT
Corridors et fonctionnalités écologiques	La Seine et sa ripisylve Mosaïque de milieux boisés et ouverts	Forts	Non	Total	Insignifiant		

* D : direct ; I : indirect ; P : permanent ; T : temporaire



Source : Dossier - Étude d'impact

Les principales mesures d'évitement et de réduction consistent en :

- ✓ L'évitement des secteurs à forts enjeux écologiques.
- ✓ La lutte contre les espèces exotiques envahissantes.
- ✓ La mise en place de passages pour la petite faune terrestre.
- ✓ La gestion des lisières pour augmenter les potentialités écologiques (territoires de chasse pour les chiroptères).
- ✓ La gestion écologique de la végétation herbacée.
- ✓ La gestion de la saulaie à Saules Blancs.
- ✓ La gestion de la ripisylve avec élimination des robiniers.
- ✓ La création de gîtes pour la petite faune terrestre.
- ✓ Le maintien de patchs de buissons au sein de la centrale (augmentation des potentialités pour les reptiles et les oiseaux des milieux semi-ouverts).
- ✓ L'adaptation des périodes de travaux pour limiter le risque de mortalité et de dérangement : pas de défrichage et de terrassement en période de léthargie (reptiles), travaux de terrassement et défrichage en automne en dehors de la période de reproduction et de léthargie (mammifères terrestres), interdiction de travaux sur la dalle de début novembre à fin mars (chiroptères).

Par ailleurs un suivi écologique sera réalisé sur les trois premières années d'exploitation.

4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES :

4.1 Avis des Personnes Publiques sur le projet de construction de la centrale photovoltaïque :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eau, Biodiversité, Forêt
<p>Avis favorable sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none">• D'augmenter la largeur de la bande protection, en accord avec l'enjeu fort pointé dans l'évaluation d'incidence, pour préserver les espèces notamment la tourterelle des bois et assurer la continuité de la trame verte entre la zone préservée à l'ouest et l'Espace Boisé Classé à l'est,• De conserver les caissons bétons existants par rapport à la présence des chiroptères recensés,• De contacter la DREAL de Normandie pour déposer une demande de dérogation « espèces protégées ».

Direction Générale de l'Aviation Civile
<p>Absence d'objections à l'encontre du permis de construire mais :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le projet se situe à proximité de l'hélicoptère de Vernon CH. Le demandeur devra prendre contact avec son exploitant afin d'envisager de manière concertée des moyens de réduction des risques,

- Avis subordonné au fait qu'en cas de gêne avéré après installation, des modifications des dispositifs solaires pourront être demandés.

**Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Départementale de l'Eure**

Le projet n'est pas situé dans un périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique et n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, d'un site classé ou inscrit.

Le projet ne porte pas atteinte aux vues éloignées des monuments historiques du château de Saint-Just et du château de Pressagny l'Orgueilleux. Il vient s'inscrire dans un environnement déjà fortement impacté par les industries, artisanats ou commerces.

**Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement
Unité bi-départementale Eure-Orne**

Aucune observation à formuler

Mairie de Saint-Marcel

Lors de sa réunion du 6 octobre 2023, le conseil municipal a donné un avis favorable au projet de construction d'une centrale solaire.

4.2 Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de mise en compatibilité du PLU et du SCoT :

Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Avis favorable sur la création du STECAL Ne afin d'être compatible avec un projet de centrale photovoltaïque au sol

Réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées sur la mise en compatibilité du PLU

Conseil Départemental	• Pas d'observation sur la mise en compatibilité ; la desserte est assurée par une voirie communale
Communauté d'Agglomération	• Pas d'observation sur le projet présenté
Direction Départementale des Territoires	• Avis favorable

Chambre d'Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • Les parcelles n'ont pas de vocation agricole • Avis favorable
Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'impact sur les boisements alluviaux et zones humides du site • Le projet pourra avoir un effet positif sur la restauration de certains milieux
Chambre de Commerce et d'Industrie	<ul style="list-style-type: none"> • La CCI soutient le projet
Communes	<ul style="list-style-type: none"> • La Heunière : pas de remarque sur le projet • Mercey : avis favorable • Vernon : note positivement l'espace vert protégé qui vise des boisements visibles depuis la rive droite de la Seine et participent à la bonne intégration paysagère des futurs aménagements

Réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées sur la mise en compatibilité du SCoT	
Conseil Départemental	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'observation sur la mise en compatibilité ; la desserte est assurée par une voirie communale
Direction Départementale des Territoires	<ul style="list-style-type: none"> • Avis favorable
Chambre d'Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> • Les parcelles n'ont pas de vocation agricole • Avis favorable
Syndicat mixte de gestion de la Seine Normande	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'impact sur les boisements alluviaux et zones humides du site • Le projet pourra avoir un effet positif sur la restauration de certains milieux

5. AVIS DE LA MRAE (MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE) ET MÉMOIRES EN RÉPONSE

5.1 Avis de la MRAe sur la construction de la centrale photovoltaïque :

La MRAe a rendu un avis sur le dossier le 18 novembre 2022. Dans son avis, la MRAE indique les recommandations suivantes :

<i>RECOMMANDATIONS DE LA MRAE DANS SON AVIS</i>	<i>RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE DANS SON MÉMOIRE EN RÉPONSE</i>
<p>De mieux justifier les choix retenus en présentant les solutions de substitution envisageables, notamment au regard de l'implantation du projet dans un espace naturel présentant des enjeux d'habitats et de biodiversité exposés au risque de perte ou d'altération.</p>	<p>Le choix de la localisation résulte d'une minutieuse analyse multicritères menées pendant plusieurs années par le maître d'ouvrage et explicité dans l'étude d'impact. Le terrain se situe sur une friche industrielle qui fait partie de la catégorie « sites dégradés » du cahier des charges de la commission de régulation de l'énergie. L'implantation initiale prévoyait une surface de 7,4 ha avec une production annuelle de 6 765 MWh et à la suite de la réalisation de l'état initial du volet milieu naturel, la surface d'implantation a été réduite pour limiter les impacts environnementaux avec évitement des zones humides, maintien d'une zone boisée au nord et renforcement de la haie périphérique sur 5m.</p>
<p>De compléter et approfondir l'analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences potentielles du projet, notamment en ce qui concerne les espèces protégées et leurs habitats, et de renforcer en conséquence les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.</p>	<p>L'analyse de l'état initial fournit une étude complète sur les enjeux relatifs aux milieux naturels et propose des mesures ERC adaptées aux enjeux. Les différents enjeux qui concernent les espèces protégées et leurs habitats sont mentionnés dans l'étude d'impact. Des mesures ERC ont été envisagées et mentionnées au § 9.6.1 / 9.6.2/ 9.6.3 ainsi qu'un suivi écologique.</p>
<p>De prévoir un dispositif de suivi spécifique aux mesures visant à éviter ou limiter l'aggravation des risques d'inondation par ruissellement.</p>	<p>La gestion des eaux a fait l'objet de deux études hydrologiques spécifiques. L'étude s'est attachée à estimer les futurs volumes d'eau ruisselés. Sur des épisodes pluvieux exceptionnels, les volumes seront plus importants mais aux termes de l'étude, « ils resteront faibles ». Des mesures pour assurer la transparence hydraulique du site en cas d'événements pluvieux exceptionnels ont malgré tout été prises dans le cadre du projet et au vu de cela, il n'apparaît pas nécessaire d'assurer un suivi spécifique.</p>

<i>RECOMMANDATIONS DE LA MRAE DANS SON AVIS</i>	<i>RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE DANS SON MÉMOIRE EN RÉPONSE</i>
<p>De réaliser un bilan carbone prévisionnel complet et présenter le calcul des émissions de gaz à effet de serre évitées et générées par le projet de parc photovoltaïque sur son cycle de vie complet et dans l'ensemble de ses composantes, en y intégrant la réduction des capacités à stocker le carbone de l'ensemble sol – végétation remis en cause par le projet.</p>	<p>Le projet génèrera les émissions suivantes : 20 kg de CO₂ / MWh de production soit 584 t de CO₂ / MWc de puissance soit une émission totale de 2 325 t de CO₂. Pendant les 30 ans de sa vie, un système de panneau photovoltaïque produira entre 10 et 30 fois l'énergie dépensée au long de son cycle de vie.</p>
<p>De clarifier les éléments concernant la zone d'implantation du projet (superficie des parcelles, superficie totale du projet, emprise des installations au sol) et d'indiquer la technologie des cellules photovoltaïques utilisées dans le cadre du projet dans l'hypothèse où ce choix serait connu.</p>	<p>Pas de réponse du pétitionnaire sur ce point dans le mémoire en réponse.</p>
<p>D'actualiser l'étude d'impact et de saisir de nouveau pour avis l'autorité environnementale sur la base du dossier ainsi actualisé une fois le choix de la technologie utilisée concernant le type de panneaux photovoltaïques aura été effectué et que les modalités de raccordement de la centrale au réseau électrique auront été déterminées.</p>	<p>Le raccordement sera réalisé sous une tension de 20 000 V depuis le poste de livraison de la centrale. Cet ouvrage fera l'objet d'une demande d'autorisation par le gestionnaire du réseau de distribution (Enedis) qui réalisera les travaux de raccordement. L'impact sera très limité compte tenu de la distance réduite de ce raccordement et de la possibilité de le faire passer sur des voiries en place.</p>
<p>De compléter et d'approfondir l'analyse de l'état initial en justifiant l'identification des enjeux par la présentation des méthodologies et des sources de données utilisées, et par un référencement d'études récentes sur l'impact des parcs photovoltaïques sur la biodiversité, de façon à dégager plus nettement les enjeux environnementaux et à les hiérarchiser.</p>	<p>L'identification des impacts a été réalisée en prenant pour source de données le guide « Installations Photovoltaïques au sol » réalisé par le Ministère de l'Environnement. Les méthodologies utilisées pour chaque critère sont expliquées dans l'étude d'impact (§ 4.3.2.2 / 4.3.3.2).</p>

<i>RECOMMANDATIONS DE LA MRAE DANS SON AVIS</i>	<i>RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE DANS SON MÉMOIRE EN RÉPONSE</i>
<p>D'intégrer dans l'analyse des effets cumulés l'ensemble des projets existants et approuvés, à l'origine de potentiels impacts cumulés avec le projet, sans se limiter aux seuls projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.</p>	<p>Il a été considéré pour l'étude des effets cumulés les différents projets d'urbanisation existants ou approuvés dans un rayon de 5 km autour du projet depuis 2018. Trois projets ayant reçu un avis environnemental ont été répertoriés. Aucun impact cumulé n'est attendu en phase de travaux et après construction, aucun impact négatif n'est à prévoir.</p> <p>Le maître d'ouvrage n'a pas les moyens de connaître les projets aux alentours de façon officielle si ce n'est ceux ayant reçu un avis de l'autorité environnementale.</p>
<p>De compléter le dispositif de suivi écologique en prévoyant des campagnes la seconde ou la troisième année d'exploitation (n+2 ou n+3) et de fixer des valeurs seuils de déclenchement de mesures correctrices pour les mesures de suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune comme des chiroptères. Elle recommande également de préciser les mesures envisagées en cas de dépassement de ces seuils.</p>	<p>Deux campagnes de suivis supplémentaires seront réalisées en années n+2 et n+3.</p> <p>Les suivis d'activité d'avifaune et de chiroptères sont moins pertinents pour les projets de parcs photovoltaïques comparé aux projets éoliens ; le projet ne devrait pas engendrer de mortalité chez les individus qui fréquentent le site.</p>
<p>De compléter le dossier par une étude des fonctionnalités agroécologiques des sols sur le site d'implantation du projet pour mieux les préserver dans une logique « éviter-réduire-compenser » dans le cadre de la réalisation du projet et pour en permettre une remise en état satisfaisante à l'issue de la période d'exploitation.</p>	<p>Il n'est pas prévu d'analyse des fonctionnalités agroécologiques du sol au vu de la localisation des terrains. L'implantation de la centrale n'occasionne aucune modification des fonctionnalités agro-pédologiques du terrain d'implantation.</p>

<i>RECOMMANDATIONS DE LA MRAE DANS SON AVIS</i>	<i>RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE DANS SON MÉMOIRE EN RÉPONSE</i>
De quantifier l'artificialisation des sols induite par le projet dans sa globalité.	L'imperméabilisation des sols concerne la surface des postes et la surface des pistes soit 4 731 m ² . La centrale n'occasionnera aucune artificialisation des sols au sens de l'objectif national ZAN (Zéro Artificialisation Nette).
De compléter le dossier par un tableau mentionnant les divers statuts de protection et de conservation des espèces floristiques visés au dossier. Elle recommande d'analyser le statut de protection de l'avifaune au regard de la liste rouge des oiseaux nicheurs de Haute Normandie datée de 2011 et validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de compléter l'étude d'impact en conséquence. Enfin, elle recommande de préciser la nature de l'habitat de l'avifaune contactée sur le site (nicheur ou hôte).	Un tableau exhaustif des plantes inventoriées avec leur statut de protection a été ajouté dans le mémoire en réponse. En ce qui concerne les oiseaux nicheurs, l'analyse a bien pris en compte la liste rouge. Aucune espèce figurant dans la liste rouge de Haute-Normandie ne niche dans le périmètre du site ou à proximité. Une analyse complémentaire plus fine sera réalisée et intégrée au dossier de demande de dérogation espèce protégée.
De compléter et d'approfondir l'analyse des incidences du projet sur l'ensemble des espèces protégées (oiseaux, reptiles, mammifères) et sur leurs habitats, tels qu'identifiés dans l'état initial. Elle recommande également d'évaluer plus précisément les pertes de connexion et la dégradation potentielle des circulations d'espèces entre le site du projet et les secteurs environnants.	L'analyse des incidences du projet sur les espèces protégées et leurs habitats est décrite dans l'étude d'impact (§ 6.3). Un dossier de demande de dérogation espèces protégées est en cours de finalisation et présentera l'analyse des incidences du projet sur l'ensemble des espèces protégées et leurs habitats.
D'approfondir l'analyse des impacts potentiels du projet dans sa phase d'exploitation, notamment sur les chiroptères et l'avifaune, en se basant sur la littérature scientifique sur le sujet et sur les retours d'expérience des parcs actuellement en exploitation.	Le maintien des milieux boisés associés aux friches herbacées entre les panneaux constitueront un ensemble fonctionnel pour la plupart des espèces comme cela est corroboré par le résultat de suivis écologiques de parcs photovoltaïques au sol.

<i>RECOMMANDATIONS DE LA MRAE DANS SON AVIS</i>	<i>RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE DANS SON MÉMOIRE EN RÉPONSE</i>
<p>De démontrer que la suppression des boisements générée par le projet sera sans incidences significatives sur les espèces, notamment d'avifaune, recensées sur le site qui s'y reproduisent, s'y nourrissent et s'y reposent.</p>	<p>Les secteurs où les boisements seront ouverts correspondent à des peuplements jeunes ne laissant pas passer le rayonnement solaire donc peu attractifs pour les espèces forestières. Deux mesures de maintien sont prévues dans les secteurs boisés à forte potentialité écologique. Les milieux ouverts feront l'objet d'une gestion appropriée et d'une suppression de plantes exotiques envahissantes.</p>
<p>De définir une mesure d'évitement, de réduction ou, à défaut de compensation des incidences du projet sur la Molène pulvérulente.</p>	<p>Une mesure d'évitement ou de réduction d'impact ne serait pas efficace pour cette espèce car on la trouve dans des milieux perturbés. Une mesure compensatoire consisterait à créer régulièrement des secteurs perturbés ce qui ne semble par pertinent pour une espèce qui n'est pas protégée et est fréquente en vallée de Seine.</p>
<p>De développer les mesures visant à lutter contre la propagation des plantes exotiques envahissantes et de prévoir des traitements spécifiques pour chacune d'elle.</p>	<p>Une mesure est prévue pour lutter contre les plantes envahissantes (§ 9.6.2 de l'étude d'impact). Le suivi écologique en phase d'exploitation vise à surveiller la réapparition éventuelle de ces espèces.</p>
<p>De renforcer les mesures visant à éviter et réduire les impacts du projet sur les chiroptères, notamment celles relatives aux impacts des travaux à réaliser sur la dalle en béton, et de préciser les modalités de gestion des lisières végétales.</p>	<p>Deux mesures sont prévues dans le but d'éviter et réduire les impacts du projet sur les chiroptères (§9.6.1 et 9.6.2 de l'étude d'impact). Aucune intervention sur la dalle ne sera entreprise durant la période de léthargie des chiroptères.</p>

<i>RECOMMANDATIONS DE LA MRAE DANS SON AVIS</i>	<i>RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE DANS SON MÉMOIRE EN RÉPONSE</i>
<p>De prévoir des mesures d'évitement et de réduction adaptées des impacts du projet sur la biodiversité et les habitats et, à défaut ou en cas d'impacts résiduels notables, de définir les mesures de compensation nécessaires. Elle recommande que celles de ces mesures intéressant les espèces protégées soient définies et leur mise en œuvre envisagée dans le cadre d'une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées déposée en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement.</p>	<p>L'étude d'impact liste des mesures concernant le milieu naturel. La synthèse des impacts avec mesures et impacts résiduels est disponible au § 9.6.6 de l'étude d'impact.</p> <p>Le dossier de demande de dérogation d'espèces protégées présentera plus en détail les incidences du projet sur l'ensemble des espèces protégées et sur leurs habitats.</p> <p>Après la mise en place des mesures de réduction et d'accompagnement, l'impact résiduel est insignifiant à faible. Il n'y a pas de mesure de compensation à envisager pour cette thématique du milieu naturel.</p>

5.2 Avis de la MRAe sur la mise en compatibilité du PLU :

<i>RECOMMANDATIONS DE LA MRAE DANS SON AVIS</i>	<i>RÉPONSE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL DANS SON MÉMOIRE EN RÉPONSE</i>
<p>Réaliser un rapport de présentation répondant à l'ensemble des attendus de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme et de porter une attention particulière à l'analyse de toutes les composantes environnementales et de la santé humaine ainsi qu'au résumé non technique. Elle recommande également de bien distinguer dans ce rapport les enjeux et impacts relevant de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de ceux relevant du projet de centrale photovoltaïque.</p>	<p>L'article R 104-20 du code de l'urbanisme prévoit qu'en cas de mise en compatibilité de documents d'urbanisme, le rapport de présentation ou le rapport environnemental est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. Ainsi, la note de présentation expose les motifs de changements apportés au rapport de présentation contenu dans le dossier du PLU de Saint-Marcel.</p>

<i>RECOMMANDATIONS DE LA MRAE DANS SON AVIS</i>	<i>RÉPONSE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL DANS SON MÉMOIRE EN RÉPONSE</i>
<p>Mieux justifier l'évolution du zonage permettant l'implantation du projet dans un espace naturel qui présente des enjeux d'habitats et de biodiversité exposés aux risques de perte ou d'altération.</p>	<p>Pas de réponse sur ce point.</p>
<p>Analyser les impacts de toutes les modifications permises par la mise en compatibilité du PLU s'agissant de l'artificialisation, l'imperméabilisation et de l'atteinte aux fonctionnalités écologiques des sols sur la totalité des sous-secteurs Ne identifiés dans le PLU.</p>	<p>L'augmentation du secteur Ne n'implique pas d'évolution de la superficie des surfaces dévolues aux zones naturelles du PLU. L'évolution du PLU réglemente l'emprise bâtie sur la zone Ne qui ne l'est pas actuellement à 35% de l'unité foncière. La commune affirme ainsi une meilleure réglementation des possibilités d'évolution sur l'ensemble de la zone Ne, notamment reconnu au travers de l'avis favorable de la CDPNAF.</p>
<p>Faire figurer, dans le règlement graphique du PLU modifié, les zones humides à préserver et de justifier l'absence de création d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définissant les principes d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité et le paysage (ex. dispositifs de passage de la petite faune pour réduire l'impact de la clôture du site).</p>	<p>La commune de Saint-Marcel vient de retranscrire à l'échelle de son PLU les recommandations pouvant l'être en définissant dans son règlement écrit et graphique les principes de réduction, d'évitement et de compensation identifiés notamment : un secteur Ne restreint impliquant un classement en zone N des zones humides et une création dans le règlement « d'espaces naturels protégés » visant la protection des continuités écologiques. Il sera proposé aux élus des évolutions des règles de la zone Ne concernant le passage de la petite faune et qui pourront être intégrées dans le document de mise en compatibilité avant approbation.</p>

<i>RECOMMANDATIONS DE LA MRAE DANS SON AVIS</i>	<i>RÉPONSE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL DANS SON MÉMOIRE EN RÉPONSE</i>
<p>Spécifier, dans le règlement écrit du PLU modifié, les dispositions applicables au projet de centrale photovoltaïque au sol pour ne pas augmenter les risques d'inondation en zone Ne</p>	<p>Le PLU identifie le risque inondation par un élément de sur-zonage. La commune n'apporte pas d'évolutions sur cet élément du règlement. Les règles en vigueur sur le secteur du projet permettant de prévenir le risque inondation resteront applicables après la mise en compatibilité du PLU. Cette précision pourra être apportée aux incidences environnementales du projet et aux évolutions du document en vue de l'approbation de la mise en compatibilité.</p>

5.3 Avis de la MRAe sur la mise en compatibilité du SCoT :

<i>RECOMMANDATIONS DE LA MRAE DANS SON AVIS</i>	<i>RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DANS SON MÉMOIRE EN RÉPONSE</i>
<p>Réaliser un rapport de présentation répondant aux attendus de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme et de porter une attention particulière à l'analyse de toutes les composantes environnementales et de la santé humaine. Elle recommande également de bien distinguer dans ce rapport les enjeux et impacts relevant de la mise en compatibilité du document d'urbanisme de ceux relevant du projet de centrale photovoltaïque.</p>	<p>L'article R 104-20 du code de l'urbanisme prévoit qu'en cas de mise en compatibilité de documents d'urbanisme, le rapport de présentation ou le rapport environnemental est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. La procédure de mise en compatibilité vient modifier le document existant ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale. Ainsi, le dossier de mise en compatibilité expose les motifs de changements apportés à l'évaluation environnementale contenu dans le dossier du SCoT.</p>

<i>RECOMMANDATIONS DE LA MRAE DANS SON AVIS</i>	<i>RÉPONSE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DANS SON MÉMOIRE EN RÉPONSE</i>
<p>Mieux justifier l'évolution du zonage permettant l'implantation du projet dans un espace naturel qui présente des enjeux d'habitats et de biodiversité exposés aux risques de perte ou d'altération.</p>	<p>Les impacts du projet ont été pris en compte dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU et du projet. Ces enjeux ont été évalués dans le cadre de l'étude d'impact et repris dans les incidences environnementales du PLU. Ils pourront être repris dans le dossier de mise en compatibilité du SCoT.</p>
<p>Expliciter davantage le choix de porter atteinte ; même de façon limitée, à un espace agricole a priori « à préserver » et de joindre au dossier les résultats de l'étude de stratégie foncière établie dans la cadre de l'élaboration du SCoT de SNA afin de mieux en clarifier la portée.</p>	<p>Le secteur identifié comme un espace agricole n'est aujourd'hui plus cultivé. Ces éléments ont été relevés par la DDTM et partagés par la Chambre d'Agriculture lors de la réunion d'examen conjoint.</p>
<p>Prendre en compte explicitement dans le SCoT mis en compatibilité les risques d'inondation dans la zone concernée par le projet.</p>	<p>Le SCoT identifie le risque d'inondation dans la zone concernée par le projet et y associe les orientations générales pour prévenir ce risque. SNA n'apporte pas de modification sur ces orientations par la présente procédure et conserve donc les dispositions applicables sur cette zone.</p>

6. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

Durant toute la durée de l'enquête un dossier complet a été laissé à la disposition du public sous forme papier en mairie de Saint-Marcel et sous forme électronique sur le site de la préfecture de l'Eure. Ce dossier comportait les pièces suivantes :

PIÈCES DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE :

Dossier de demande de permis de construire :

Ce document comprend le plan de situation du terrain, le plan de masse des constructions, les plans en coupe, la notice décrivant le terrain et présentant le projet, le plan des façades, les documents graphiques et photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement, l'attestation de l'architecte de prise en compte du plan de prévention des risques.

Le Résumé Non Technique de l'étude d'impact comprenant :

- ✓ L'analyse de l'état initial du site et de son environnement.
- ✓ Les raisons du choix du site retenu pour le projet.
- ✓ La présentation du projet retenu avec les caractéristiques des installations.
- ✓ Les impacts du projet sur l'environnement (milieu physique, milieux naturels, socio-économiques, santé et sécurité, paysage, travaux de démantèlement).
- ✓ L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus.
- ✓ La compatibilité du projet avec l'affectation des sols.
- ✓ La synthèse de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) et de ses coûts.

L'Étude d'impact valant dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau présentant :

- ✓ Le contexte du projet.
- ✓ La présentation de la société Urbasolar et du projet.
- ✓ L'analyse de l'état initial du site.
- ✓ La présentation détaillée du projet.
- ✓ Les impacts du projet sur l'environnement.
- ✓ L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.
- ✓ La compatibilité du projet avec l'affectation des sols et documents ou schémas.
- ✓ Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.
- ✓ L'évaluation des incidences du projets sur les sites Natura 2000.

PIÈCES DE LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL :

Dossier de mise en compatibilité n°1 :

Ce dossier rappelle le déroulement de la procédure de mise en compatibilité, la justification de l'intérêt général du projet et les changements apportés au PLU

Le plan général de zonage de la commune de Saint-Marcel

PIÈCES DE LA DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCoT DE LA CAPE :

Dossier de mise en comptabilité n°1 :

Ce dossier reprend les principes du projet, la justification de son intérêt général et l'exposé des changements du SCoT.

LES PIÈCES ADMINISTRATIVES :

- L'arrêté du 1^{er} août 2023 prescrivant l'enquête publique.
- L'avis d'enquête publique.
- L'avis de la MRAe (Mission Régionale de l'Autorité environnementale) sur la construction de la centrale photovoltaïque.
- Le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe.
- L'avis de la MRAe sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Marcel.
- La synthèse des avis PPA sur la mise en compatibilité du PLU comportant le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.
- L'avis de la MRAe sur la mise en compatibilité du SCoT de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et le mémoire en réponse de SNA.
- L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/11/2022.
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Eau, biodiversité, forêt) en date du 26/09/2022.
- L'avis de la Direction Régionale de l'Aviation Civile en date du 15/09/2022.
- L'avis de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement) en date du 21/09/2022.
- Le courrier de saisine de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF) de la mairie de Saint-Marcel en date du 11/04/2023.
- L'avis de la CDPNAF en date du 14/06/2023.
- L'arrêté du 12/01/2023 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Marcel.
- La réunion d'examen conjoint du 12/05/2023 sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-Marcel.
- Le courrier de demande de procédure d'enquête publique unique de la mairie de Saint-Marcel.
- Le courrier de demande de procédure d'enquête publique unique de Seine Normandie Agglomération.
- L'arrêté du 20/01/2023 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du SCoT de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure (CAPE).
- La réunion d'examen conjoint du 12/05/2023 sur la mise en compatibilité du SCoT de la CAPE.

REGISTRES D'ENQUÊTE PUBLIQUE : trois registres cotés et paraphés par mes soins disponibles à la mairie de Saint-Marcel : un registre destiné à recevoir les observations liées au permis de construire, un registre destiné à recevoir les observations liées à la mise en compatibilité du PLU et un registre destiné à recevoir les observations liées à la mise en compatibilité du SCoT.

7. ANALYSE DU DOSSIER PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le dossier soumis à enquête publique est complet et permet bien d'appréhender l'état initial du site.

L'étude d'impact est bien détaillée avec les incidences du projet sur l'environnement, les actions menées pour éviter, réduire et compenser ces impacts quitte à revoir à la baisse la surface du projet.

Les impacts en matière d'urbanisme tant sur le PLU que sur le SCoT sont également clairement traités.

Ainsi, à la lecture du dossier, une personne extérieure au site peut ainsi se faire un avis sur les problématiques soulevées par la construction de ce parc photovoltaïque.

II - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision en date du 18 juillet 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Rouen, j'ai été désigné comme commissaire-enquêteur avec M. Patrick Bataille comme suppléant en vue de procéder à l'enquête publique relative à la demande de permis de construire en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol emportant les mises en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Marcel et du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure.

2. CONSULTATIONS PRÉALABLES À L'ENQUÊTE ET DURANT L'ENQUÊTE

Réunions avec les services de la Préfecture de l'Eure :

- Le 28 juillet 2023, je me suis rendu dans les bureaux de la Préfecture d'Évreux pour rencontrer Mme Le Nohan en charge de ce dossier. Cette réunion m'a permis de prendre connaissance du dossier et de se concerter avec les services de la Préfecture sur le contenu du projet d'arrêté d'enquête publique, les dates de début et de fin d'enquête et les modalités de consultation du dossier en version papier et version numérique. À cette occasion, le dossier version papier m'a été remis et les registres d'enquête cotés et paraphés par mes soins.

Concernant le déroulement de l'enquête, il a été convenu :

- De démarrer l'enquête à partir du 11 septembre de manière à ce que la première parution de l'avis d'enquête dans la presse se fasse à la fin du mois d'août, après la période de vacances.
- De prévoir un dossier en version papier dans la commune de Saint-Marcel.
- De prévoir une permanence un samedi matin pour faciliter le déplacement du public.

Un projet d'arrêté m'a ensuite été adressé par les services de la Préfecture pour relecture avant signature par le préfet de l'Eure.

L'arrêté du 1^{er} août 2023 a défini la durée d'enquête du 11 septembre 2023 au 12 octobre 2023 à 17h30 (soit une durée d'enquête de 32 jours), les dates des permanences, la publicité relative à cette enquête tant au niveau de la presse que l'affichage en mairie et sur le lieu du projet.

Réunions avec le pétitionnaire :

- Le 21 août 2023, à ma demande, j'ai rencontré en mairie de Saint-Marcel M. Naël Ismaïl, chef de projet chez Urbasolar, M. Antoine Delaboue, responsable du service développement urbanisme à la mairie de Saint-Marcel et Mme Amel Annouche chargée de mission en urbanisme et aménagement à la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglo.

Lors de cette réunion il m'a été présenté le contexte du projet et son impact sur les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Marcel et du SCoT de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure.

À l'issue de la réunion, j'ai effectué une visite de la salle prévue pour recevoir le public puis je me suis rendu sur les lieux du projet avec M. Ismaïl ce qui m'a permis de visualiser l'environnement du site et vérifier également l'affichage de l'avis d'enquête sur les deux entrées vers le site depuis la route de Rouen (cf. II.3).

3. PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

La publicité relative à cette enquête a été réalisée par divers moyens :

Par voie d'affichage :

- En mairie* : conformément à l'Arrêté du 1^{er} août 2023, un affichage de l'avis d'enquête a été réalisé sur le panneau d'information de la mairie de Saint-Marcel. Un avis a également été affiché à l'entrée du siège de Seine Normandie Agglomération.
- Sur les lieux du projet* : une affiche au format A2 sur fond jaune a été apposée par le pétitionnaire sur les deux emplacements en bord de l'avenue de Rouen, proches des entrées vers la zone de projet et visibles depuis la voie publique.



Par les annonces légales :

- Conformément à la réglementation, ces annonces ont été faites avec indication de la durée de l'enquête et des horaires des permanences dans deux journaux locaux : le Paris-Normandie et l'Impartial.
La première publication a eu lieu le 23 août 2023 dans le Paris-Normandie et le 24 août 2023 dans l'Impartial. La seconde publication a eu lieu dans le Paris-Normandie du 13 septembre 2023 et le 14 septembre 2023 dans l'Impartial.

Par la mise en ligne des documents sur internet :

- L'avis d'enquête publique ainsi que l'intégralité des pièces du dossier ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Eure : <https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Centrale-photovoltaïque-au-sol-Saint-Marcel>.
Le public a ainsi eu la possibilité de prendre connaissance de l'intégralité du dossier soumis à l'enquête publique sans avoir besoin de se rendre physiquement en mairie.

L'arrêté d'enquête publique a prévu également :

- ✓ Que la totalité du dossier puisse être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la préfecture.
- ✓ La possibilité pour le public de déposer ses observations sur une adresse internet dédiée à ce projet : pref-projet-saint-marcel@eure.gouv.fr pour recevoir les dépositions du public.
- ✓ Une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de toutes les dépositions reçues par voie électronique de manière à être consultables par le public.

Par la communication de la commune de Saint-Marcel :

La commune de Saint-Marcel a également relayé les informations relatives à cette enquête sur le réseau social de la commune (Facebook) en indiquant les dates des permanences et en reprenant le contenu de l'arrêté d'enquête publique.

Par des articles de presse :

- Le 31 août 2023, le *Démocrate Vernonnais* a fait paraître un article informant de l'enquête publique à venir sur le projet de centrale solaire ainsi que sur la modification du PLU et du schéma de cohérence territoriale. Les horaires et lieu de réception du public pour les quatre permanence étaient également mentionnés.
- Lors de la première permanence du 11 septembre 2023, j'ai rencontré Mme Prou, journaliste au *Démocrate Vernonnais* qui souhaitait rédiger un article sur le projet de centrale photovoltaïque. Je lui ai expliqué le déroulement d'une enquête publique et le rôle du commissaire enquêteur. L'article est paru le 21 septembre dans le *Démocrate Vernonnais* et rappelait les horaires des prochaines permanences.

ENQUÊTE PUBLIQUE Quel est le rôle du commissaire enquêteur ?

Une enquête publique est en cours à Saint-Marcel dans le cadre d'un projet d'implantation de centrale solaire (lire notre édition du 31 août). Un commissaire enquêteur a été missionné pour recueillir les observations de la population, nous l'avons rencontré pour qu'il nous explique son travail.



4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Dates des permanences :

- Conformément à l'Arrêté du 1^{er} août 2023, je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Marcel les :

Lundi 11 septembre 2023 de 9h à 12h00
Samedi 23 septembre 2023 de 9h00 à 12h00
Mercredi 4 octobre 2023 de 14h30 à 17h30
Jeudi 12 octobre 2023 de 14h30 à 17h30

Tenue des permanences :

La réception du public a été organisée dans la salle Marigny attenante à la mairie avec un fléchage pour le public permettant d'accéder à la salle depuis l'accueil de la mairie.

Lors des quatre permanences, le public a été quasi-absent :

Public rencontré à l'occasion de mes permanences :

Permanence du 11 septembre 2023 :

Mme Prou journaliste venue faire un article sur l'enquête publique
MM Delabove et Crestani (Directeur Général des Services de la mairie de Saint-Marcel) venus voir les conditions de déroulement de l'enquête publique.

Permanence du 23 septembre 2023 :

M. MAUBLANC Adjoint au maire de Saint-Marcel est venu échanger avec moi sur le dossier et m'a indiqué qu'il déposerait ultérieurement ses observations sur internet (cf. déposition @2).

Permanence du 4 octobre 2023 : aucune personne ne s'est présentée lors de la permanence.

Permanence du 12 octobre 2023 : aucune personne ne s'est présentée lors de la permanence.

5. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le jeudi 12 octobre 2023 à 17h30, le délai d'enquête étant expiré, l'enquête publique a pris fin. Les registres d'enquête publique ont été récupérés et clos aussitôt par mes soins.

6. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE

À l'issue de cette enquête, j'ai élaboré trois procès-verbaux de synthèse : le premier reprenant les remarques du public relatives à la construction de la centrale photovoltaïque, le deuxième sur les remarques du public concernant la mise en compatibilité du PLU de Saint-Marcel et le troisième sur les remarques du public concernant la mise en compatibilité du SCoT. Ces procès-verbaux ont été complétés par des questionnements complémentaires de ma part sur ces sujets. (cf. Annexes 1 à 3).

Le mercredi 18 octobre 2023, je me suis rendu en mairie de Saint-Marcel pour remettre et commenter les deux procès-verbal de synthèse relatifs aux mises en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Marcel et du SCoT de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure en demandant d'examiner les questions soulevées et d'y répondre dans un délai de 15 jours maximum soit avant le 2 novembre 2023.

Le jeudi 19 octobre 2023, en accord avec M. Ismaïl qui ne pouvait venir se rendre sur place, je lui ai communiqué par courriel le procès-verbal de synthèse des observations du public relatif à la demande de permis de construire puis nous avons échangé le même jour par visioconférence sur le contenu de ce procès-verbal.

Un mémoire en réponse a été élaboré par la société Urba 303 et m'a été adressé par courriel le 26 octobre 2023 puis par courrier en recommandé avec AR reçu le 2 novembre 2023 (cf. mémoire en réponse en Annexe 4).

Les mémoires en réponse de la commune de Saint-Marcel et celui de Seine Normandie Agglomération m'ont été communiqués par courriel respectivement les 31 octobre et 2 novembre 2023 (cf. mémoires en réponse en Annexes 5 et 6).

III - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUÊTE

Lors de cette enquête, le public a formulé :

- 1 déposition dans le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Saint-Marcel
- 3 dépositions par voie électronique à l'adresse dédiée à l'enquête.

Ces dépositions reprenaient pour certaines des éléments liés au permis de construire ou des éléments liés aux modifications des documents d'urbanisme et comportaient pour certaines plusieurs observations.

Dans la suite de ce rapport, pour chaque déposition, les observations sont reprises avec la réponse apportée par le pétitionnaire ou par les collectivités et complétées par un commentaire de ma part.

Pour faciliter la lecture :

- ✓ La remarque formulée par le public est rédigée en caractère noir. Les observations formulées par voie électronique sont identifiées par @ suivi du n° chronologique de déposition ; les observations formulées sur registre papier sont identifiées par R suivi du n° chronologique de déposition.
- ✓ La réponse apportée par la société Urba 303 ou par les collectivités est rédigée en caractère bleu.
- ✓ *Le commentaire du commissaire-enquêteur est encadré en police italique et caractère noir.*

1 - Observations relatives aux impacts de la construction de la centrale, le suivi de son fonctionnement et le devenir du terrain après exploitation :

@1 - Déposition de M. Gérard Rolin - Chef de service commercial éolien et solaire - COLAS France :

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département de l'Eure.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Réponse du pétitionnaire :

Une centrale photovoltaïque nécessite l'intervention de différents corps de métier que ce soit en phase de développement, de construction ou de maintenance. La phase de construction est la période employant le plus de personnel. Dans le cadre de ce chantier, plusieurs corps de métier et d'entreprises seront ainsi sollicités : géomètres, écologues, terrassiers, clôturistes, huissier etc. La construction permet de pérenniser les activités locales.

Comme le précise l'étude d'impact en page 114, les entreprises sollicitées sont pour la plupart des entreprises locales et françaises.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Il est certain que la construction du parc photovoltaïque amènera de l'emploi aux entreprises locales pour la phase du chantier.

@2 - Déposition de M. Maublanc - Saint-Marcel :

Concernant le projet URBA SOLAR, je vous remercie de répondre aux questions et propositions ci-dessous :

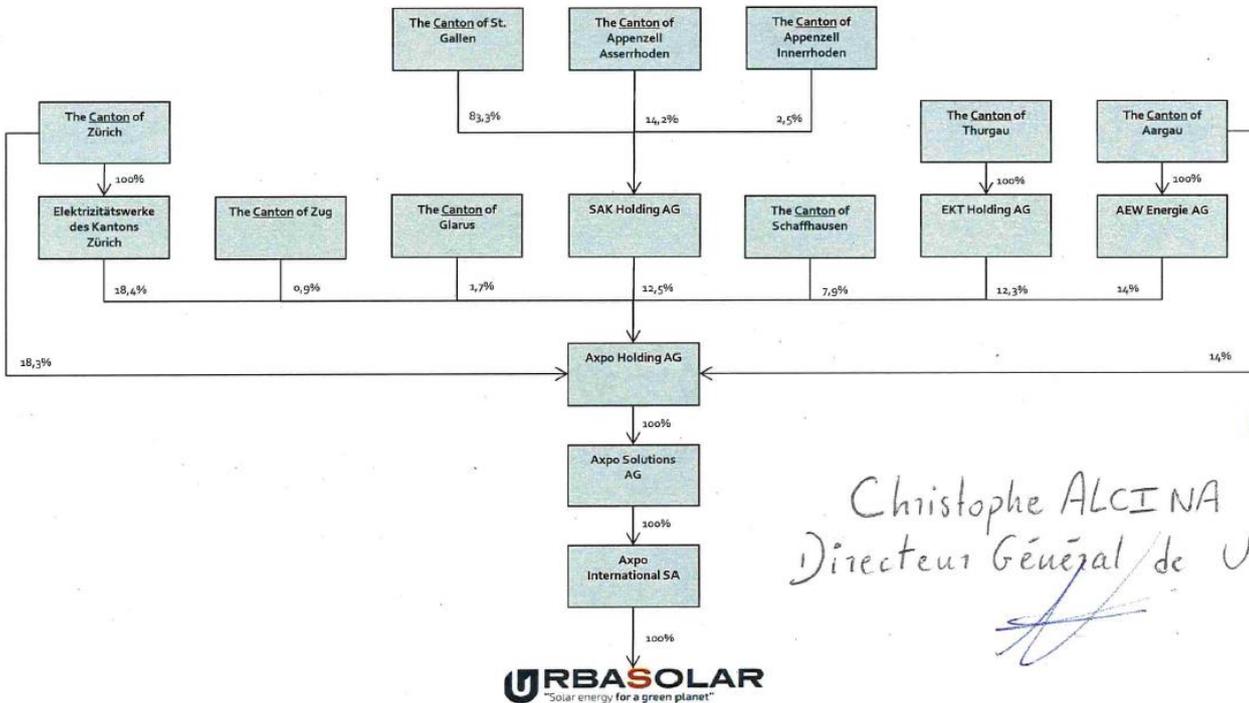
1. Aspect capitalistique :

- Quel est le type de société juridique d'URBA SOLAR ? Quelle est la composition du capital de la société ?
- Quel est le montant des financements publics dont bénéficie Urba SOLAR, de façon directe ou indirecte par sa maison mère, par les collectivités françaises ou étrangères ou État Français ou étranger ?
- Quelle est la relation de pourcentage de filiation avec AXPO, société Suisse ?
- Quel est le degré d'étanchéité ou de garantie entre les sociétés sœur et mère de URBA SOLAR ?
- La raison sociale précise et complète d'AXPO, son adresse, son objet social, son capital social.
- Composition du capital de AXPO, son objet social ?

Réponses du pétitionnaire :

- **Composition du capital de la société URBASOLAR :**

La société URBASOLAR opère sous le statut de Société par Actions Simplifiée (SAS) et constitue une filiale, à 100%, d'Axpo International SA (figure 1). Axpo International SA, une société anonyme de droit luxembourgeois, au capital de 3.791.800€, dont le siège social est situé 2, Circuit de La Foire Internationale L-1347 Luxembourg (Luxembourg), immatriculée sous le numéro B103420.



Composition du capital du groupe AXPO, et situation de la société URBASOLAR SAS au sein de ce dernier

- **Sur la question de la perception de financements publics**

La société URBASOLAR est détenue indirectement par des cantons suisses mais ne bénéficie pas de financements publics.

En France, les énergies renouvelables, dont le solaire photovoltaïque, bénéficient d'un dispositif de soutien de l'État. Le soutien se fait à travers une mise en concurrence dans le cadre d'appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie. En cas de projet éligible et lauréat d'un appel d'offre, URBASOLAR peut bénéficier d'un tarif d'achat garanti de l'électricité produite, prenant la forme d'un contrat de complément de rémunération, conclu pour une durée maximale de vingt (20) ans. L'État paie la différence entre le prix du marché horaire et le prix de référence du contrat défini lors de l'appel d'offre. Si l'électricité est revendue à un prix du marché supérieur au prix de référence défini lors de l'appel d'offre, le producteur d'électricité est tenu de reverser le surplus à l'État.

- **Sur la question de la filiation entre Urbasolar et AXPO**

URBASOLAR est une filiale du Groupe AXPO, ce qui lui confère un soutien financier à la mesure des objectifs de production d'électricité solaire photovoltaïque de l'entreprise.

Néanmoins URBASOLAR demeure une société française indépendante dans sa gestion et son organisation.

- **Sur la question de la composition du capital d'AXPO et son objet social**

La composition du capital du groupe AXPO est précisée dans l'organigramme, en figure 1 ci-dessus. Concernant son objet social, Axpo est animé par un seul objectif : permettre un avenir durable grâce à des solutions énergétiques innovantes. Axpo est le plus grand producteur d'énergie renouvelable de Suisse et un leader international dans le domaine du commerce de l'énergie et de la commercialisation de l'énergie solaire et éolienne.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse du pétitionnaire est très complète et détaille clairement les liens entre Urbasolar, Axpo et les cantons suisses.

Concernant les financements, la réponse permet de comprendre le mécanisme de soutien de l'État au travers des tarifs d'achat garanti qui permettent d'éviter les fluctuations des prix des marchés de l'électricité.

2. Aspect environnemental :

D'après OUEST Am', la société URBA 303, s'engage au démantèlement du site en fin de vie (p18) :

« La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Toutes les installations seront démantelées : démontage des structures, retrait des locaux techniques (postes transformateurs, onduleurs, et poste de livraison), évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines, démontage de la clôture périphérique. Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de deux mois.

Le porteur de projet s'engage à recycler tous les éléments qui peuvent l'être. Pour cela, une enveloppe strictement réservée à ces opérations est alimentée tout au long de l'exploitation de la centrale ».

Pour que cela puisse se faire, il est nécessaire, que les sociétés mères et filiales de URBA 303 se portent garant de cet engagement, et que soit acté, que dans l'hypothèse où un changement de capital ou de filiation entre AXPO, URBA SOLAR et URBA 303 interviendrait, par exemple par une reprise ou un dépôt de bilan ou un arrêt des sociétés, que les repreneurs, soient tenus d'honorer ces mêmes engagements.

Réponse du pétitionnaire :

La durée de vie de la centrale solaire est d'environ 30 ans. Comme l'indique l'étude d'impact en page 118, et son résumé non technique en page 18, la remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...) selon les modalités rappelées dans la déposition ci-dessus.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par

des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.

Les installations photovoltaïques au sol ne relèvent pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et ne sont donc pas soumises à la constitution de garanties financières. La mention d'une enveloppe évoquée au titre du recyclage, sans plus de précision et sans qu'elle ait été reprise dans l'étude d'impact en elle-même, est une erreur : il n'est pas prévu d'enveloppe dédiée au recyclage en soi, dans le bilan financier de l'opération. Néanmoins le recyclage des éléments constitutifs de l'installation photovoltaïque est de fait pris en compte dans le montage financier de l'opération. Le Maître d'ouvrage respectera les obligations réglementaires auxquelles il est soumis, ainsi que les engagements pris dans l'étude d'impact, page 118, à savoir :

- Le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques. Devenu obligatoire en France depuis 2014, c'est la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, dite « DEEE » qui encadre ce principe en finançant le recyclage des panneaux photovoltaïques dès leur achat via l'éco-participation sur ces produits ;
- La collecte ainsi que le recyclage des onduleurs et autres appareils électroniques est rendue obligatoire pour les fabricants par la directive 2012/19/UE ;
- Pour ce qui est des autres matériaux issus du démantèlement des installations (acier, câbles...), ils suivront les filières de recyclage classiques. Les pièces métalliques facilement recyclables, seront valorisées en matière première. Les déchets inertes (grave) seront réutilisés comme remblai pour de nouvelles voiries ou des fondations.

Questionnement complémentaire du commissaire-enquêteur sur le même sujet de la remise en état du site après exploitation :

Concernant les questionnements sur les montants financiers prévus pour la remise en état du site, pouvez-vous communiquer le montant total de l'enveloppe budgétaire qui doit être alimentée tout au long de l'exploitation de la centrale ?

Réponse du pétitionnaire :

Les installations photovoltaïques au sol ne relevant pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, elles ne sont donc pas soumises à la constitution de garanties financières. Le bilan contraint de l'opération, assez complexe, n'a pas permis la constitution de cette enveloppe pour ce projet. La mention d'une enveloppe évoquée au titre du recyclage, sans plus de précision et sans qu'elle ait été reprise dans l'étude d'impact en elle-même, est donc une erreur.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse du pétitionnaire permet d'éclaircir les règles liées au démantèlement des installations. L'inquiétude de riverains sur le fait de laisser une friche en fin d'exploitation est compréhensible et on peut regretter que l'État n'ait pas prévu la mise en place de garanties financières comme cela existe pour des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

En ce sens, il est dommage que le dossier ait laissé entendre qu'une enveloppe serait dévolue à cet objectif alors que cela n'est pas le cas.

2. Aspect environnemental (suite) :

À l'enveloppe de recyclage des éléments en fin d'exploitation, sera acté une enveloppe paysagère pour rendre le site sous forme d'une zone de promenade piétonnière arborée comprenant des allées de circulation piétonnes et cyclables.

Peut-on figer le montant d'une somme annuelle pour alimenter ces engagements, et que cette somme soit versée sous séquestre à un organisme du type Caisse des Dépôts ?

Peut-on acter d'envisager une visite conjointe tous les 3 ans, mairie, services de l'État, société exploitante quelle qu'elle soit, pour inspecter les abords du site, et que les remarques sur les réparations éventuelles, clôture, peinture etc soient prise en compte et effectuées dans un délai de 2 mois. Que dans l'hypothèse où la société exploitante n'aurait pas exécuté dans les deux mois les réparations demandées, elle soit contrainte sans recours possible à une astreinte de 1 000 €/ jour envers la commune de Saint Marcel.

Réponse du pétitionnaire :

Il n'a pas été mentionné ni prévu que la remise en état de la centrale se ferait sous la forme d'une « zone de promenade piétonnière arborée comprenant des allées de circulation piétonnes et cyclables », tel que le suggère la contribution. Le terrain assiette du projet de centrale solaire est une propriété privée. La centrale solaire est permise au titre d'un bail emphytéotique, à l'issue duquel la pleine propriété reviendra au propriétaire actuel du terrain.

Concernant la suggestion d'un séquestre pour assurer des « réparations éventuelles » : le montage et l'équilibre financier de l'opération ne prévoient pas de dispositif de la sorte.

Une maintenance préventive sera effectuée tous les six mois sur les équipements électriques de l'installation. Cette visite est également l'occasion d'identifier les éventuelles réparations nécessaires, qui n'auraient pas été identifiées par le système de supervision à distance.

La Commune sera conviée à visiter le site de l'installation photovoltaïque, à son inauguration et à d'autres occurrences selon les volontés des élus et services qui le souhaiteront, à des fins pédagogiques ou d'illustration de la production électrique renouvelable du territoire par exemple.

A noter qu'en parallèle de l'autorisation d'urbanisme objet de la présente enquête publique, la société URBA 303 bénéficie déjà, pour le projet photovoltaïque de Saint-Marcel, de l'arrêté n° SRN/UAPP/2023-00506-011-001 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. Ce dossier, lié au projet solaire, a été l'occasion pour Urbasolar de prévoir la plantation d'un verger de haute tige sur des parcelles propriétés de la commune. Ce faisant, Urbasolar illustre que la centrale solaire est bien un projet de territoire ; la création et la gestion de cet espace public permettront de nombreuses rencontres avec la Collectivité aux fins de s'assurer du respect des engagements pris.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

On peut comprendre les inquiétudes légitimes sur le devenir du site en fin de phase d'exploitation mais le site reste, comme indiqué dans la réponse du pétitionnaire, une propriété privée. Il conviendra donc de voir au terme de l'exploitation avec le propriétaire les possibilités d'utilisation du site en lien avec le plan d'urbanisme en vigueur à ce moment-là.

Sur le suivi en cours d'exploitation, on ne peut qu'encourager la réalisation de points réguliers avec visite du site entre la collectivité et l'exploitant de manière à détecter et informer

rapidement de tout problème éventuel et y remédier. La périodicité d'un point annuel entre les deux parties me paraîtrait adaptée et donnerait l'occasion à Urbasolar de présenter également lors des premières années d'exploitation les résultats des mesures du suivi écologique sur la faune et la flore.

En l'absence de réglementation et sauf à avoir un accord du porteur du projet, il ne me paraît pas envisageable de mettre en place un système automatique d'astreinte financière.

3. Production d'électricité :

Dans l'hypothèse où la production d'électricité chuterait à moins de 50 % du potentiel annoncé par an, (période d'analyse : une année civile), l'exploitant s'engage ou à modifier les installations et à remplacer les panneaux pour retrouver le niveau fixé lors de l'étude ou à considérer que le projet ne correspond pas aux objectifs et l'arrêter ce qui entraîne de facto la fin de l'exploitation et la remise en état du site comme cité plus haut.

Réponse du pétitionnaire :

La dégradation annuelle du productible d'un module photovoltaïque oscille entre -0,4 % et -0,2 % par an, selon la technologie employée, soit une baisse de -6 % à -12 % sur les 30 années de durée de vie de la centrale photovoltaïque. Ainsi, au terme de la vie de la centrale, la production estimée pourrait en réalité représenter 88 % à 94 % du potentiel initial. Il est donc fort probable que la production se maintienne à un niveau élevé.

Bien que l'électricité produite par l'installation soit injectée sur le réseau public de distribution, le projet photovoltaïque demeure un projet entièrement privé. Par conséquent, si la production n'est pas celle attendue, c'est la seule société URBA 303 qui sera responsable.

Par ailleurs, l'équilibre financier de l'opération est conditionné par le maintien d'un niveau satisfaisant de production de l'installation. Pour cela, le fonctionnement du parc photovoltaïque sera contrôlé à distance grâce à un système de surveillance dont l'objectif sera de connaître en temps réel, la production du champ photovoltaïque, mais également les conditions atmosphériques sur site et surtout le comportement de la centrale.

Ainsi, tout au long de la durée de vie de la centrale solaire, un dispositif de supervision permettra d'optimiser son exploitation. Des centrales de mesure et des capteurs seront installés au niveau du poste de livraison, des postes de transformation, mais aussi des rangées de panneaux solaires sur les onduleurs. Les données récoltées seront analysées afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations et permettront le cas contraire de repérer efficacement la source des problèmes. Ces données seront visibles par les personnels qualifiés en se connectant à l'automate de supervision dans le poste de livraison, et elles seront accessibles à distance par le biais d'une liaison internet.

En plus d'un accès à distance des données, le système de supervision permettra depuis le centre d'exploitation d'agir sur le parc. Ainsi, il sera possible de connecter et de déconnecter certaines parties de la centrale et régler à distance certains paramètres d'exploitation. Lorsque des défauts de fonctionnement seront repérés par l'automate, celui-ci enverra des alarmes sous forme de mails, et/ou de SMS aux chargés d'exploitation de la centrale qui pourront ainsi rapidement agir en conséquence.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Réponse détaillée qui s'appuie sur les historiques de parcs photovoltaïques installés ces dernières années et qui montrent qu'il n'y a pas de raison que la production chute à 50% du potentiel annoncé comme craint par la personne qui a fait la déposition.

Le détail du suivi réalisé par supervision permet de comprendre comment sera géré à distance l'évolution de la production d'électricité.

@1 - Déposition de l'association Cap au Vert de Saint-Marcel - M. Bernard Martin :

L'implantation de cette structure ne doit pas engendrer à terme, une friche industrielle plus importante que celle d'aujourd'hui : pour garantir cette exigence ne faut-il pas prévoir par l'exploitant, un dépôt régulier des financements nécessaires à la remise en état du site lors de la démolition (placement sur un site public = caisse des dépôts ?).

Réponse du pétitionnaire :

Comme indiqué plus-haut dans le présent mémoire en réponse, les installations photovoltaïques au sol ne relèvent pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement et ne sont donc pas soumises à la constitution de garanties financières. Le montage et l'équilibre financier de l'opération ne prévoient pas la constitution d'un dépôt de garantie dans le cadre de la remise en état du site.

L'étude d'impact prévoit néanmoins des mesures concrètes sur le démantèlement et ses modalités (voir page 118 de l'étude d'impact). Ces mesures, et de manière générale les nombreux engagements du maître d'ouvrage dans le cadre du dossier, sont engageants car figurent comme annexe du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme. L'arrêté préfectoral valant permis de construire conditionnera la réalisation de l'opération à leur respect.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Ce point a déjà été évoqué dans la précédente déposition.

R1 - Druau Francis :

Peu d'intérêt des Saint-Marcellois. Quels avantages pour les habitants ? Cela va peut-être se répercuter sur le prix de facturation d'EDF ?

J'espère que les sites de marches dans ce secteur ne vont pas être annulés.

Pourquoi prendre une entreprise suisse pour réaliser ce projet ?

Je me demande pourquoi cette enquête vu l'intérêt qu'elle suscite au niveau des habitants.

Réponse du pétitionnaire :

L'électricité produite par la centrale photovoltaïque de Saint-Marcel sera injectée sur le réseau de distribution d'électricité géré par Enedis. Le projet ne se répercutera pas sur le prix local de l'électricité, lequel dépend des fournisseurs d'électricité, et non directement des producteurs et de leurs installations.

Au sujet des sites de marche dans le secteur : la portion de la rue du Chemin Vert bordant le projet à l'ouest se situe hors du terrain d'assiette de ce dernier et restera accessible au public. Le tronçon de la rue du Chemin Vert situé entre l'installation photovoltaïque et la station d'épuration correspond au chemin d'accès à la station d'épuration. Ce dernier est situé sur un terrain privé et est, en l'état actuel, d'ores et déjà inaccessible au public au-delà d'un portail.

Concernant la question sur le fait qu'une entreprise suisse ait monté ce projet : URBASOLAR est une entreprise française, spécialisée dans l'énergie solaire photovoltaïque depuis sa création en 2006. Bien qu'URBASOLAR constitue désormais une filiale à 100 % de l'énergéticien suisse Axpo, elle demeure une société française indépendante dans sa gestion et son organisation.

Sur la remarque portant sur les raisons de l'enquête publique : le projet photovoltaïque au sol de Saint-Marcel est soumis à évaluation environnementale systématique au titre des installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, tel que le prévoit l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Or les articles L123-1 et L123-2 du même code prévoient que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale, fassent l'objet d'une enquête publique, et ce afin d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Réponse claire sur le prix de l'électricité.

Sur le cheminement piéton dans le secteur, voir paragraphe 2 ci-dessous.

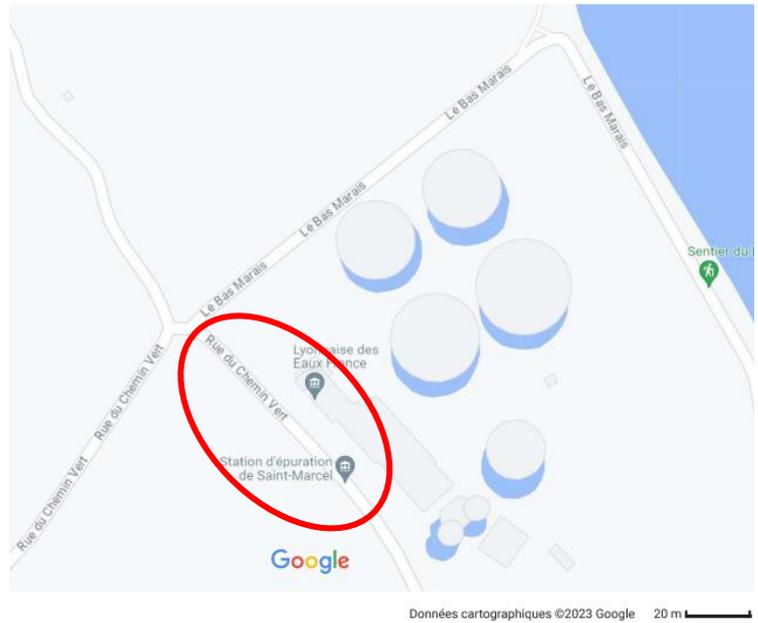
2 - Observations relatives à l'impact sur les cheminements doux autour du site :

@3 - Déposition de l'association Cap au Vert de Saint-Marcel - M. Bernard Martin :

L'étude examine l'impact sur ce qui existe ; il n'y a pas de plan vélo à Saint Marcel, donc pas d'impact dans l'étude. Pourtant, en bord de Seine ou ailleurs, il y a nécessité d'avoir une voie pour les vélos dans ce secteur. Par exemple avec un tronçon qui pourrait être entre la station et la centrale solaire, en prolongement du chemin vert : voir trait en rouge sur la carte repéré vvvv.

Le chemin vert, ainsi dénommé, fait aussi l'objet d'une suppression définitive dans sa partie qui longe la station Iris des Marais (déjà peu visible sur le terrain) : est-ce dans l'air du temps de supprimer des sentes ou de les réhabiliter ? On peut encore voir les traces de cette sente sur certains documents :

- Page 23 du document : C3609 projet solaire au sol de Saint-Marcel Dossier de demande de PC 20220728, voir carte citée (voir pièce jointe).
- Sur des documents consultables sur internet : exemple plan joint de Google Mapp. (Voir pièce jointe).



R1 – Druau Francis :

J'espère que les sites de marches dans ce secteur ne vont pas être annulés.
Je me demande pourquoi cette enquête vu l'intérêt qu'elle suscite au niveau des habitants.

Questionnement complémentaire du commissaire-enquêteur sur la thématique du cheminement piéton :

Le site est actuellement traversé dans son secteur nord-est, par un chemin qui relie la station d'épuration Iris des Marais vers le bord de la Seine (voir carte page suivante).

Dans le cadre du projet d'implantation de la centrale photovoltaïque, la zone où passe ce chemin sera sur le site de la centrale photovoltaïque mais à l'extérieur de la zone grillagée. Est-il prévu qu'il reste néanmoins ouvert avec une servitude de passage traversant le site du projet ?

Pouvez-vous confirmer que ce chemin ne se poursuit pas ensuite le long de la station d'épuration (sur la parcelle 0074) jusqu'à la rue du chemin vert ?

Sur la cadastre, l'ancien chemin communal suivait un autre itinéraire qui borde le site d'étude. Est-il prévu de restaurer ce chemin pour reprendre son ancien linéaire ?



Ancien chemin, propriété communale, figurant au cadastre

Chemin actuel traversant le site

Quelles sont les actions envisagées par la commune de Saint-Marcel ou en lien avec la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération concernant les déplacements doux (piétons, vélos) sur la commune ? Une réflexion est-elle à l'étude pour aménager un itinéraire le long de la Seine et l'implantation du projet pourrait-elle impacter cet itinéraire ?

Réponse de la commune de Saint-Marcel :

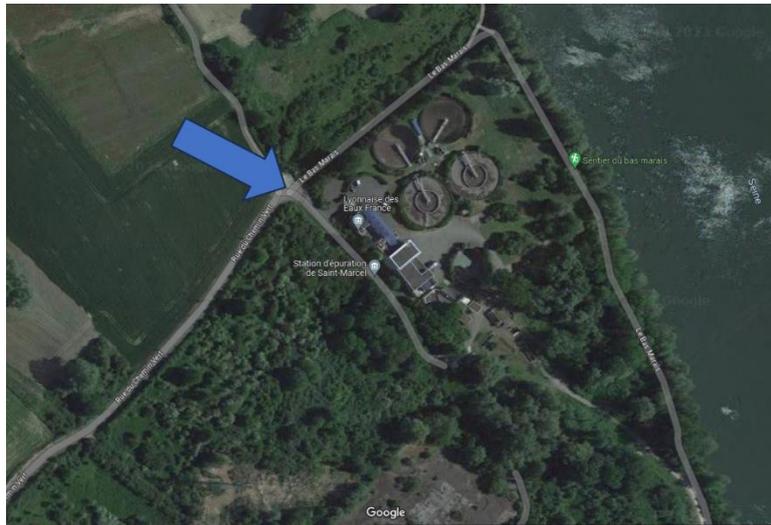
Le secteur de projet (centrale photovoltaïque au sol) est adjacent au secteur de la station d'épuration. Compte-tenu des enjeux sanitaires, de sécurité mais également de transition entre ces deux secteurs, le site dans sa globalité n'a pas vocation à être traversée par le public. La continuité piétonne entre la rue du chemin vert et la sente piétonne est assurée par le sentier du Bas marais qui longe la Seine au nord du site de projet.

Ainsi :

- La création d'une servitude de passage traversant le site de projet n'est pas envisagée, ni envisageable pour des raisons de sécurité.
- La discontinuité du chemin (parcelle 0074,) entre la rue du Chemin Vert et la sente piétonne est confirmée ; elle existe de fait de longue date, le chemin vert n'étant pas accessible au public comme le montre la photographie ci-après :



Entrée du chemin vert à proximité de la station d'épuration, octobre 2023



Localisation et direction de la photographie présentée en figure 1

- La réouverture de l'ancien chemin communal abandonné de longue date, sur son tracé initial n'est pas prévue. Toutefois la continuité du cheminement est conservée en bord de Seine.
- Le projet de centrale photovoltaïque ne porte aucune incidence sur la création du maillage de voies douces sur le territoire. Le renforcement du chemin longeant la Seine sera privilégié en cas de réaménagement de ce maillage, avec l'accord des propriétaires de son tracé que sont l'État, via les voies navigables de France et pour la portion située au droit de la station, le syndicat intercommunal de Vernon Saint-Marcel. Néanmoins Le chemin de halage n'est pas modifié par le projet.

Réponse de Seine Normandie Agglo :

La continuité piétonne entre la rue du chemin vert et la sente piétonne est assurée par le sentier du Bas marais qui longe la Seine au nord du site de projet.

Ainsi, le projet de centrale photovoltaïque ne porte aucune incidence sur la création du maillage de voies douces sur le territoire. Le renforcement du chemin longeant la Seine sera privilégié en cas de réaménagement de ce maillage.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

La réponse de la commune et de Seine Normandie Agglo permettent de bien comprendre qu'il n'existe pas à l'heure actuelle un cheminement piéton au travers du site et donc que l'implantation du projet de centrale photovoltaïque n'entraînera aucune conséquence directe dans ce domaine.

La présence d'une sente le long de la Seine permet d'assurer un cheminement doux en bordure du site ; celui-ci ne constitue donc pas un obstacle pour circuler dans ce secteur.

3 – Questionnements complémentaires du commissaires enquêteur :

3.1 Sur les avis PPA :

Avis DDTM : L'avis favorable de la DDTM était assorti de réserves sur :

- ✓ L'élargissement de la bande de protection pour préserver les espèces comme la tourterelle des bois et pour assurer la continuité de la trame verte entre la zone préservée à l'ouest et l'espace boisé classé à l'est.
- ✓ La conservation des caissons bétons existants (ancienne dalle).

Ces réserves amèneront-elles Urba 303 à réaliser des modifications sur son projet ?

Réponse du pétitionnaire :

En l'état actuel, le projet prévoit l'évitement partiel de la végétation arborée au nord-ouest, ainsi que l'évitement total de la pointe boisée située au nord-est du site (figure 2 ci-dessous, reprise de l'étude d'impact). Selon le bureau d'études en charge de la réalisation de l'étude d'impact, le maintien d'une bande boisée, d'une largeur de 5 mètres sur 330 mètres et d'une pointe boisée de 1 000 m² au nord-ouest, ainsi que la conservation de l'intégralité de la pointe nord-est contribueront à former une ambiance bocagère dans laquelle on trouve régulièrement des espèces comme la Tourterelle des bois.

En complément, la gestion écologique de la végétation au sein de la centrale, par une fauche annuelle et tardive, permettra de constituer une zone favorable à l'alimentation de plusieurs espèces, dont la Tourterelle des bois.

Ces mesures environnementales couplées aux autres (gestion spécifique pour créer une lisière favorable aux Chiroptères, restauration de la saulaie à Saule blanc et élimination des robiniers, etc), ont permis de conclure à un impact résiduel faible sur les espèces comme la Tourterelle des bois et négligeable sur les corridors écologiques et fonctionnalités écologiques.

Il est à préciser que l'élaboration du dossier a été faite au cours d'une pré-instruction très étroite entre les services de la Préfecture, de la DDT instructrice, des Collectivités concernées et Urbasolar. Les mesures proposées sont le fruit d'une réflexion poussée, et d'un calcul très fin de l'impact.

A sujet de l'évitement de la dalle, déjà prévu au dossier : le calendrier écologique interdit toute intervention pouvant engendrer de fortes vibrations sur la dalle béton durant la période

d'hivernage des Chiroptères, soit de début novembre à fin mars. Cette adaptation du calendrier de travaux, ainsi que les mesures de maintien, de sanctuarisation et de gestion de la saulaie au nord-est permettent de conclure à un impact résiduel faible sur les Chiroptères.

Ainsi, la société URBA 303 n'envisage pas de réaliser de nouvelles modifications sur son projet, afin de préserver l'équilibre entre la production d'électricité renouvelable d'intérêt public majeur et un impact résiduel déjà très faible sur les habitats en présence.

9.6.5. LOCALISATION DES MESURES ERC



Figure 148 : localisation des mesures ERC

Localisation des mesures ERC

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Le projet a bien intégré le maintien de zones boisées et/ou arborées sur une surface importante du site permettant de limiter l'impact pour la faune locale.

Le projet a également intégré la prise en compte des chiroptères sous la dalle béton et le pétitionnaire s'est engagé à ne pas supprimer les caissons béton.

Avis DGAC : À la suite de l'avis de la DGAC, un contact a-t-il été pris avec l'hélicoptère du centre hospitalier de Vernon afin d'étudier l'impact du projet sur cette activité ?

Réponse du pétitionnaire :

L'hélicoptère du centre hospitalier de Vernon se situe à environ 2,1 km du projet. La note d'information technique de la Direction Générale de l'Aviation Civile datée du 10 novembre 2022, relative au risque d'éblouissement des projets photovoltaïques à proximité des aérodromes, indique que « seuls les projets d'implantation de panneaux photovoltaïques situés à moins de 3 km d'un aérodrome ou d'une tour de contrôle devraient faire l'objet d'une analyse préalable spécifique dans le cadre de l'étude de sécurité du dossier ». Cependant, cette préconisation ne s'applique pas aux hélicoptères, ces derniers n'étant pas considérés comme des aérodromes.

Toutefois, URBASOLAR a bien pris contact avec le centre hospitalier de Vernon. Il semblerait que l'hélicoptère ne fasse plus l'objet d'un usage aéronautique depuis plusieurs années, mais une confirmation écrite est encore en attente sur ce point.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Une confirmation écrite serait nécessaire pour s'assurer de l'absence d'utilisation de cette hélicoptère. Nous incitons le pétitionnaire à relancer le centre hospitalier sur ce point.

Avis MRAE sur la construction de la centrale photovoltaïque : la MRAE demandait « de saisir de nouveau pour avis l'autorité environnementale sur la base du dossier actualisé une fois le choix de la technologie utilisée concernant le type de panneaux photovoltaïques aura été effectué ainsi que les modalités de raccordement de la centrale au réseau électrique auront été déterminées ». Le choix du type de panneau a-t-il été effectué et est-il prévu une nouvelle saisie de la MRAE ?

Réponse du pétitionnaire :

La technologie des panneaux photovoltaïque de la centrale photovoltaïque de Saint-Marcel sera celle prévue au dossier de permis de construire, et à l'étude d'impact, ayant été soumis à l'avis de la MRAE. Les panneaux photovoltaïques seront installés sur des structures fixes, orientées plein Sud et inclinées d'environ 15°. Chaque structure sera équipée de 39 modules et sera fixée au sol via des pieux battus dans le sol à environ 1,5 mètres de profondeur. Un piétement béton de ces pieux permettra de renforcer les fondations afin de supporter l'espacement de 5 m demandé comme mesure de réduction de l'aléa inondation sur site.

Il n'est pas prévu de modification substantielle de la technologie, qui puisse justifier d'une nouvelle saisie de la MRAE. Si une modification devait être apportée au dossier, celle-ci ne constituerait qu'une modification non substantielle que le maître d'ouvrage régularisera à travers un dossier de permis de construire modificatif.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Pas de commentaire particulier sur cette réponse.

Avis MRAE sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Marcel :

Comme recommandé par la MRAE, le règlement écrit du PLU intégrera-t-il bien des prescriptions sur les grillages afin de permettre le déplacement de la petite faune. Quelles sont les mesures envisagées ?

Réponse de la commune de Saint-Marcel :

Dans l'ambition d'intégrer la recommandation de la MRAe, portant sur la perméabilité des clôtures en secteur Ne afin de permettre le passage de la petite faune, l'écriture de la prescription relative aux clôtures sera réétudiée pour intégrer clairement et sans ambiguïté cet élément.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Réponse satisfaisante : la mise en place de passage pour la petite faune permettra de limiter l'impact du grillage sur les déplacements de petits animaux.

3.2 – Autres questionnements du Commissaire-Enquêteur :

Une étude a-t-elle été réalisée sur les impacts possibles de la réverbération du soleil sur les panneaux et les risques d'éblouissement que cela pourrait engendrer sur des habitations de la commune et axes de circulation voisins ? Le site d'implantation étant situé en bas de coteaux, n'y-a-t-il pas de risque d'éblouissement de maisons sur le haut du coteau ?

Réponse du pétitionnaire :

Les installations photovoltaïques peuvent produire des effets optiques tels que les miroitements, les reflets ou la lumière polarisée. Toutefois, la pose de couches anti-reflets permet d'abaisser le risque d'éblouissement de manière notable, ce qui permet également d'optimiser les performances techniques des panneaux. La note d'information technique de la Direction Générale de l'Aviation Civile datée du 10 novembre 2022, relative au risque d'éblouissement des projets photovoltaïques à proximité des aérodromes, indique que « *seuls les projets d'implantation de panneaux photovoltaïques situés à moins de 3 km d'un aérodrome ou d'une tour de contrôle devraient faire l'objet d'une analyse préalable spécifique dans le cadre de l'étude de sécurité du dossier* ». Le projet de Saint-Marcel n'étant pas situé à moins de 3 km d'un aérodrome, aucune étude d'éblouissement n'a été réalisée. Toutefois, les effets d'optique que peuvent engendrer les parcs photovoltaïques ont bien été considérés par l'étude d'impact :

- Vis-à-vis du trafic routier et du risque d'éblouissement des usagers :

Tel que précisé par l'étude d'impact en page 147, la route départementale 6015 située à plus de 180 mètres au sud du projet est séparée de ce dernier par des éléments végétalisés et/ou des bâtiments. Selon l'étude paysagère, seul le passage supérieur sur la voie ferrée permet une vision furtive du site d'étude. Précision non énoncée dans l'étude d'impact, la route départementale 313 située à environ 600 mètres au nord du projet est également séparée du projet par des éléments végétalisés.

- Vis-à-vis du problème de réverbération et du risque de gêne induit pour les riverains :

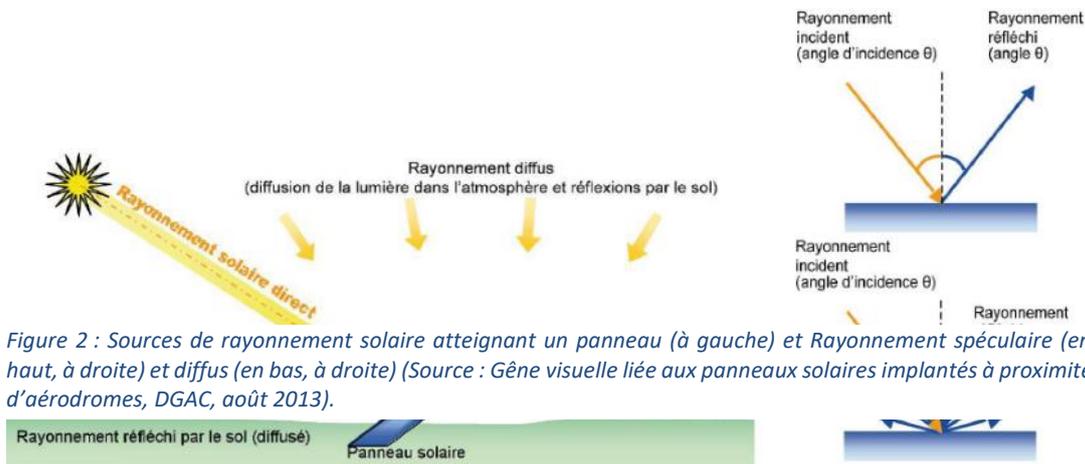
Le rayonnement solaire atteignant un module solaire peut provenir de directions indépendantes et d'intensités différentes. Les trois sources de rayonnement atteignant un panneau sont :

- **Le rayonnement direct**, en provenance du soleil ;
- **Le rayonnement diffus**, issu de la diffusion par l'atmosphère des rayons du soleil ;
- **Le rayonnement réfléchi** par le sol à proximité du panneau solaire

Le rayonnement réfléchi par une surface peut se présenter sous deux aspects :

- Un **rayonnement diffus** : tout le rayonnement issu de la surface de réflexion est réparti dans tout l'espace ;
- Un **rayonnement spéculaire** : les rayons réfléchis sont dirigés vers une seule direction telle que l'angle de réflexion est égal à l'angle d'incidence.

Les panneaux solaires possèdent ces deux propriétés optiques, c'est-à-dire que les surfaces les constituant ne sont ni parfaitement réfléchissantes ni parfaitement diffuses. Les schémas suivants décrivent les principales sources de rayonnement solaire illuminant un panneau photovoltaïque.



En conséquence et contrairement à une crainte parfois exprimée, le risque de reflets aveuglants issus des panneaux photovoltaïques est inexistant. La face externe du verre qui protège les cellules recevant systématiquement un traitement antireflet dans le but d'améliorer le rendement de conversion (la lumière reflétée est « perdue » d'un point de vue énergétique) : seulement 5% de la lumière incidente est réfléchi par les modules actuels. L'inclinaison des modules fait que la lumière éventuellement reflétée se dirige plus ou moins haut dans le ciel suivant l'heure de la journée et ne peut donc être perçue que par un observateur se trouvant en un point très dominant : montagne ou aéronef (le phénomène sera alors très ponctuel et sans danger).

Un des points dominants par rapport à la zone d'implantation correspond aux coteaux de la rive droite de la Seine, située au nord du projet. Sachant que les modules photovoltaïques seront orientés plein Sud, il n'y a pas de risque d'éblouissement à craindre depuis cette zone. Sur les habitations présentes en haut de coteau à Saint Marcel, l'étude d'impact paysagère précise que les panneaux de faible hauteur sont implantés à l'arrière de la zone industrielle du Violet, dont les bâtiments industriels sont plus imposants et bien visibles depuis l'église de Saint-Marcel. A une distance d'environ 2 km et compte tenu du contexte décrit précédemment, il n'y aura pas de perception discriminante du projet solaire depuis le centre de Saint-Marcel et son église. L'église étant située en haut de coteau, on peut considérer que les conclusions de l'étude paysagère vis-à-vis de cette dernière s'appliqueront également aux habitations des coteaux.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Réponse claire et complète qui démontre que ce problème d'éblouissement a bien été pris en compte et analysé.

Dérogation espèces protégées : pouvez-vous apporter des précisions sur l'élaboration d'un dossier de dérogation espèces protégées. Dans quel cadre cette demande va-t-elle être instruite ?

Réponse du pétitionnaire :

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, l'article L411-1 du Code de l'Environnement interdit la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces. L'article L411-2 du même code prévoit que des dérogations puissent être délivrées, sous conditions.

C'est dans ce cadre qu'un dossier de dérogation espèces protégées a été élaboré pour le projet photovoltaïque de Saint-Marcel. Une telle demande a été instruite par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL). L'arrêté de dérogation a été obtenu le 21 juillet 2023.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Pas de commentaire particulier sur cette réponse ; la dérogation espèces protégées ayant été obtenue.

Clôtures :

Le dossier d'étude d'impact indique à la page 110 « Afin de favoriser la biodiversité locale et permettre le déplacement des espèces, des passages à faune pourront être positionnés au sein de la clôture ». Pourriez-vous confirmer que ce qui n'est mentionné dans cette étude d'impact que comme une possibilité sera bien intégrée au cahier des charges de la construction et préciser la taille d'ouverture prévue et le nombre prévus ?

Réponse du pétitionnaire :

La clôture sera rendue perméable à la petite faune par des passages à faune de 20 x 20 centimètres disposés à intervalles fixes, tous les 50 mètres.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Les clôtures ne constitueront ainsi pas un obstacle au déplacement de la petite faune sur la zone.

Risque incendie : le Service Départemental d'Incendie et de Secours a-t-il été consulté sur ce dossier et si oui, quel avis a-t-il rendu ?

Réponse du pétitionnaire :

URBASOLAR consulte systématiquement les Services Départementaux d'Incendie et de Secours dans le cadre de ses projets photovoltaïques au sol, avant le dépôt du dossier de permis de construire. Dans le département de l'Eure, le SDIS ne reçoit pas les préconsultations

et n'a pas d'orientation générales pour les centrales au sol autres que l'installation d'une piste périmétrale de 4 mètres et d'une citerne de 120 m³. Ces deux préconisations ont bien été prises en compte dans le cadre du présent projet

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Pas de commentaire particulier sur cette réponse.

Superficie de la zone d'étude : le dossier évoque une emprise des parcelles concernées de 7,13 ha (page 26) mais la liste des parcelles et leur superficie indiquée page 30 donne un total de 6,9882 ha. Pouvez-vous préciser quelle surface est correcte ?

Réponse du pétitionnaire :

La zone d'étude s'étend sur une surface de 6,9882 ha. Le fait qu'il soit fait mention d'une surface de 7,13 ha en page 26 de l'étude d'impact est une erreur.

Commentaire du Commissaire-Enquêteur :

Cette réponse permet de lever l'ambiguïté sur la surface exacte du site.

Puissance totale installée : le dossier n'indique pas la puissance totale installée mais seulement la puissance individuelle des 9048 modules de 440 Wc. Peut-on bien considérer que la puissance maxi installée sera donc de 3 981 kWc ?

Réponse du pétitionnaire :

Le calcul de la puissance crête installée s'effectue en multipliant le nombre de modules prévus par leur puissance unitaire, soit bien 3 941 kWc au total. Cependant, dans le cadre des évolutions technologiques, la puissance unitaire des modules a tendance à augmenter d'année en année. Ainsi il est possible que, d'ici la construction de la centrale photovoltaïque, la puissance unitaire des modules ait légèrement augmenté et que, pour un même nombre de tables et de modules, la puissance crête de la centrale augmente également.

Commentaires du Commissaire-Enquêteur :

Par sa réponse Urbasolar laisse entendre que la puissance crête installée pourra être supérieure à 3 941 kWc. Il conviendra en pareil cas d'analyser les incidences réglementaires d'une puissance supérieure. En effet, les projets inférieurs à 4,5MWc sont soumis à déclaration mais des projets supérieurs à cette puissance sont soumis à autorisation d'exploiter.

IV - REMISE DU RAPPORT D'ENQUÊTE

A l'issue du délai légal qui a suivi la clôture de cette enquête publique, et conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique, il a été transmis :

- un exemplaire de ce rapport et de ses annexes avec le registre d'enquête à M. le Préfet de l'Eure,
- un second exemplaire de ce rapport et de ses annexes à M. le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Rapport établi le 9 novembre 2023



Christian BAÏSSE
Commissaire-Enquêteur